CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU PERSONNEL DES BANQUES DE LA GUADELOUPE DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY (1)

PREAMBULE

La présente convention du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthélemy qui tient compte des dispositions de la Convention collective de travail du personnel des Banques de la Guadeloupe du 11 mai 1977 et de celles de la Convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, reflète la volonté commune des employeurs et des salariés de :

- défendre et de promouvoir l'activité bancaire,
- et mettre en place un statut garantissant l'indépendance et la dignité de chacun.

Les entreprises doivent être régies par des principes de travail et de vie collective.

Corrélativement, le niveau de protection sociale des personnels doit être garanti pour continuer d'apporter une réponse satisfaisante aux conditions spécifiques du département (éloignement de la Métropole, coût de la vie) étant entendu que les salariés présents à la date de signature de la présente convention collective conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe antérieure, de ses annexes et accords.

Cette convention peut faire l'objet d'une demande de révision selon les règles légales applicables. En tout état de cause les partenaires sociaux tireront un premier bilan d'application de la présente convention à l'issue d'une période quinquennale de mise en œuvre de ses dispositions. Au vu de ce bilan, ils pourront envisager des adaptations aux dispositions de la présente convention.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

(1) Cette dénomination correspond dans le présent document à l'appellation « Convention collective du travail du personnel des banques de la Guadeloupe ».

Q

of 50 @ 1

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La présente convention règle les rapports entre :

les adhérents de droit de l'Association Française des Banques (1),

et

leurs salariés exerçant dans le département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthélemy une activité entrant dans l'objet propre de la banque, à temps plein ou à temps partiel, aux termes de contrats à durée indéterminée, ou, le cas échéant, à durée déterminée.

L'adhésion à la présente convention collective se fait selon les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2: DUREE ET MODE D'EVOLUTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf révision ou dénonciation – totale ou partielle - dans les conditions ci-après.

S'agissant de la révision, toute demande par l'une des parties signataires devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte la demande et ce qui la motive.

La partie qui demande la révision devra accompagner sa demande d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision.

Les négociations concernant une demande de révision, auxquelles sera invité l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives, devront s'ouvrir au plus tard dans les trois mois, de date à date, suivant la date de réception de la demande de révision par l'ensemble des parties. Dans la mesure où il y aurait des dates de réception différentes, seule serait retenue la plus tardive de toutes.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.132-8 du Code du travail, moyennant un préavis de trois mois qui commence le lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente.

Dans le même temps, la dénonciation par l'une des parties signataires doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles, annexes et/ou avenants de la présente convention collective.

La dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs chapitres.

¹ Tel que défini au a) de l'article 4 des statuts de l'Association Française des Banques.

29

N 3 Z

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3: LIBERTE D'OPINION

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion à chaque membre du personnel des banques.

Cette liberté s'exerce conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4: NON DISCRIMINATION ET EGALITE PROFESSIONNELLE

Dans toute la vie de l'entreprise, mais particulièrement lors de l'embauche, puis dans la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'exercice des mesures de discipline ou de licenciement, l'évolution professionnelle, la promotion, la fixation des rémunérations, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération, pour arrêter leur décision, des éléments tels que les origines, les croyances, les opinions, l'adhésion et l'activité syndicales, les mœurs, le sexe – respectant ainsi l'égalité femme/homme -, l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, l'état de santé, l'âge ou le handicap ou la détention d'un mandat de représentation du personnel.

Si l'âge ne doit pas être un critère de discrimination, il est cependant accepté le principe de mise en œuvre de dispositions incitatives à l'emploi des seniors et des jeunes.

Lorsqu'un salarié a un motif de penser qu'une mesure le concernant a été prise en contradiction avec le principe général d'égalité de traitement précisé dans la réglementation en vigueur, il peut demander par écrit à son employeur, lorsqu'il a connaissance de la mesure contestée, directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel ou par celui des représentants des organisations syndicales, une révision de cette mesure. L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse par écrit.

Enfin, les employeurs recherchent les moyens permettant la meilleure insertion possible des personnes handicapées en état d'exercer une profession. Sous réserve de l'application des dispositions légales spécifiques, ces personnes bénéficient des mêmes droits que les autres salariés.

ARTICLE 4 BIS : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au titre des dispositions légales et réglementaires, il est interdit de prendre des mesures discriminatoires en raison du sexe, notamment en matière d'offres d'emploi, d'embauche, de mutation, de sanctions disciplinaires, de licenciement ou de non renouvellement du contrat à durée déterminée, de rémunération, de classification, de formation, de changement de fonction ou de promotion.

Les dispositions de l'article 4 alinéa 3 sont applicables.

 $\mathscr{Q}\mathscr{Q}$

f 550 0

ARTICLE 5: PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

La nature des activités bancaires et financières exige de porter une attention toute particulière à la définition et au respect de la déontologie.

La déontologie est un ensemble de règles de conduite quotidienne conformes aux lois et règlements en vigueur et s'appréciant en fonction des activités et responsabilités exercées par l'entreprise et ses salariés.

Les entreprises précisent notamment dans leur règlement intérieur et/ou par le biais d'instructions spécifiques les modalités d'application de ces principes en fonction de leur situation propre dans le respect des libertés individuelles et collectives tout autant que du droit des personnes.

A A A B

\$ 13/4 M 55 P

CHAPITRE II : DROIT SYNDICAL

ARTICLE 6: LIBERTE SYNDICALE

Les salariés ont le droit d'adhérer aux organisations syndicales de leur choix. Conformément aux principes énoncés à l'article 4, aucune discrimination ne peut résulter de cette adhésion.

ARTICLE 7: MOYENS D'EXERCICE

Dans les dispositions qui suivent, « établissement » doit être entendu comme l'entité de l'entreprise dotée d'un Comité d'établissement (¹).

Article 7-1: Affichage, tracts, réunions

La liberté d'affichage des communications de nature syndicale est reconnue dans les conditions prévues par la loi aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement.

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés par les organisations syndicales représentatives, dans l'enceinte de l'entreprise, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Ces publications et tracts peuvent être portés à la connaissance des salariés par tout moyen, y compris numériques au travers d'un système d'information dédié, auquel le salarié peut accéder et selon des modalités à définir en entreprise, et à la condition que cela ne perturbe pas l'organisation du travail.

La liberté de réunion à l'initiative d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement est reconnue dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Dans les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, compte tenu du caractère spécifique des établissements bancaires des départements français d'Amérique, un local commun convenant à l'exercice des missions syndicales est mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 7-2: Absences pour activité syndicale

Pour donner aux organisations syndicales représentatives du temps facilitant leur activité et permettre à certains de leurs membres de participer aux réunions et congrès de leurs instances, ces organisations disposent, dans les entreprises ou établissements, de crédits Temps syndical, utilisables soit sous forme d'absences rémunérées, soit sous forme de congés sans solde.

DO MARIANTE

A B

1

¹ La notion d'établissement est celle définie par la législation pour le Comité d'établissement (article L 435-1 du Code du travail)

A- Crédits Temps syndical

Chaque organisation syndicale représentative dispose annuellement dans chaque entreprise ou établissement de crédits de temps utilisables sous forme d'absences rémunérées à concurrence de :

- 5 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements jusqu'à 100 salariés,
- 8 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements entre 101 et 200 salariés.
- 10 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements de plus de 200 salariés.

Les absences, dans ce cadre, ne génèrent aucune retenue sur les salaires, primes et indemnités exceptionnelles. Elles ne peuvent pas être imputées sur les congés annuels ou sur le crédit d'heures attribué en vertu de l'article L.412-20 du Code du travail.

B- Congés sans solde

Chaque organisation syndicale représentative dispose également par exercice civil, dans chaque entreprise ou établissement, de crédits en temps utilisables sous forme de congés sans solde, à concurrence de :

- 7 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements jusqu'à 100 salariés,
- 10 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements entre 101 et 200 salariés,
- 12 jours ouvrés dans les entreprises ou établissements de plus de 200 salariés.

Les absences ne donnent pas lieu à versement de rémunération, prime ou indemnité.

Elles ne peuvent pas être imputées sur les congés annuels ou sur le crédit d'heures attribué en vertu de l'article L.412-20 du Code du travail.

C- Conditions d'utilisation du temps syndical

Les absences, dans les deux cas, doivent s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 7-2 § D, ci-dessous.

Les crédits « Temps syndical » sont utilisés sur justificatifs émanant de l'organisation syndicale et sous les conditions de délais de prévenance suivantes :

- 2 jours francs pour une utilisation des crédits donnant lieu à une absence de deux jours ouvrés au plus,
- 5 jours francs pour une utilisation des crédits supérieure à deux jours ouvrés.

Les absences s'effectuent par journées ou demi-journées.

Ces journées ou demi-journées ne peuvent donner lieu ni à un report, ni à une indemnisation si elles n'ont pas été intégralement utilisées au cours de l'année.

D- Quotas d'utilisation.

Quelle que soit la formule de l'absence – absence autorisée rémunérée, congé sans solde - le nombre de salariés absents au titre du présent article, dans une même entreprise ou établissement, au cours d'une même ½ journée ou journée, par organisation syndicale, ne peut être supérieur à :

- 2 dans une entreprise ou établissement jusqu'à 100 salariés,
- 2 % dans une entreprise au delà de 100 salariés.

\$ 200 M

E – Absences pour congrès syndicaux

En cas d'absence au titre de l'article 11-3 de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000, et si le congrès syndical se déroule en Métropole, il est attribué un délai de route de deux jours ouvrés pour l'ensemble du déplacement.

SS Works

Q 17 7 53

CHAPITRE III: COMMISSION PARITAIRE LOCALE

ARTICLE 8: ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

Il est institué une commission paritaire locale chargée, notamment, de la négociation annuelle sur les salaires, l'interprétation de la présente convention, l'examen de la situation de l'emploi au regard de la situation économique des banques et des autres secteurs professionnels, le suivi de l'évolution de la formation professionnelle, l'exercice des compétences dévolues à la commission paritaire de la banque dans sa formation « Recours » en vertu de l'article 27-1 de la Convention collective de la banque du 10 janvier 2000 et selon les dispositions des articles 9-1, 26, 29, 29-1 et 29-2, le suivi des problèmes relatifs aux agressions à main armée perpétrées contre les agences des banques des territoires définis dans le champ d'application – article 1.

La Commission paritaire locale est constituée :

- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, avec un membre titulaire et un membre suppléant par organisation syndicale,
- des représentants des employeurs, en nombre au plus égal à celui des membres désignés par les organisations syndicales de salariés.

La parité est respectée dès lors que les deux délégations, syndicale et patronale, sont représentées.

La présidence de la Commission paritaire est assurée par le responsable de la délégation des employeurs, investi à ce titre de la capacité de négocier. Son secrétariat est tenu par les services d'une banque présente au niveau du département, à défaut, ce secrétariat est tenu par les services de l'AFB.

ARTICLE 9: COMPETENCES ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

La Commission paritaire locale dont le règlement figure en annexe I peut se réunir sur les sujets de :

- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires, et notamment sur la détermination de l'indice du différentiel du coût de la vie, lié entre autres éléments :
 - au principe d'insularité des territoires définis dans le champ d'application article 1,
 au coût des transports pour se rendre de son domicile à son lieu de travail,
- Interprétation de la présente convention et des accords professionnels locaux,
- Préconisations pour l'adaptation, le cas échéant, des accords professionnels nationaux afin d'en faciliter la mise en œuvre au niveau local,
- Suivi de l'application des accords lorsqu'une commission de suivi est créée par les dits accords,
- Recours.
- Emploi et formation professionnelle,
- Sécurité.
- Fixation de jours flottants dans le cadre de l'article 42.

En tant que de besoin, la Commission paritaire locale peut, en formation plénière exceptionnelle, prendre la décision d'adapter son règlement intérieur afin d'améliorer son fonctionnement, notamment pour mener à bien les travaux confiés aux commissions et sous-commissions.

J 0/8 7

Article 9-1: Recours

La Commission paritaire locale a pour mission d'émettre des avis sur :

 les sanctions de rétrogradation impliquant un changement de poste ou de licenciement pour motif disciplinaire lorsqu'elle est saisie par le salarié suivant la procédure fixée aux articles 26 et 29 suivants et les modalités ci-après,

la mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans à la date de rupture de son contrat de travail contre l'avis du salarié. Cette saisine est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 29-1 de la présente convention et produit des effets identiques.

La parité est respectée dès lors que les deux délégations, syndicale et patronale, sont représentées.

Elle se réunit dans les vingt et un jours calendaires suivant la réception par le secrétariat de la Commission paritaire de la demande formulée par le salarié concerné. Cette demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En matière disciplinaire, afin de préparer la réunion, l'intéressé et les représentants des organisations syndicales de salariés et des employeurs peuvent consulter, pendant la journée qui précède la réunion, le dossier disciplinaire constitué par la direction de la banque dans un local prévu à cet effet. Le dossier est de nature strictement confidentielle.

Au cours de la réunion sont entendus :

- l'intéressé, éventuellement assisté ou représenté, par une personne de son choix appartenant à la profession, ou travaillant dans une entreprise bancaire appartenant au même groupe bancaire que le salarié et, dans ce cas, dûment mandaté par un syndicat représentatif dans la profession;
- un représentant de la banque ou deux, le cas échéant,

Les représentants des organisations syndicales de salariés et des employeurs émettent, après le délibéré qui suit immédiatement la réunion, soit un avis commun, soit un avis par délégation, le(s)quel(s) est (sont) communiqué(s) aux parties sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 9-2: Emploi et formation professionnelle

Réunie dans cette formation, la Commission paritaire locale:

- étudie et évalue la situation de l'emploi et son évolution,
- participe, dans le cadre de l'article 21-2 suivant, à l'étude des modalités de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnelle. Elle recherche les moyens d'assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement.

Article 9-3: Sécurité

La commission paritaire locale assure le suivi, au niveau du département, des dispositions de l'Accord relatif à la sécurité des agences bancaires du 15 novembre 2006.

Article 9-4: Interprétation

La Commission paritaire locale, réunie en formation "interprétation" est ainsi composée :

A Q 9 T

- Une délégation des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente convention comprenant deux membres au plus par organisation,

 Une délégation mandatée par les employeurs composée d'un nombre de représentants au plus égal à celui de la délégation des représentants des organisations syndicales de salariés définie ci-dessus.

La parité est respectée dès lors que les deux délégations, syndicale et patronale, sont représentées.

Cette formation doit se réunir dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Seules les organisations signataires de la convention ou et de l'accord professionnel local concerné ont voix délibérative.

Après discussion, un procès-verbal est établi pour consigner le ou les avis de la Commission. Il sera transmis à toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente convention et à l'AFB.

En cas de divergence d'opinions sur un problème d'interprétation de texte, la Commission nationale de la négociation collective pourra être saisie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

a/ Participation aux réunions

Le temps des réunions de la commission paritaire locale est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Les salariés concernés doivent informer leur employeur dès réception de leur convocation.

Les frais engagés pour se rendre à ces réunions paritaires sont pris en charge par les employeurs sur présentation de justificatifs. Ils sont réglés aux salariés selon des modalités fixées par les établissements dont ils relèvent.

b/ Préparation des réunions

Pour la préparation des réunions, il est alloué à chaque membre de la commission paritaire locale la demi-veille ouvrée précédant la réunion; toutefois, pour la préparation de la Commission paritaire locale en formation plénière, il est accordé une journée ouvrée, la veille de la réunion.

Chaque bénéficiaire informe au moins deux jours francs avant leur utilisation son employeur ou son représentant de l'utilisation de cette demi-journée ou de cette journée.

Le temps alloué pour la préparation des réunions paritaires professionnelles est considéré comme temps de travail et est rémunéré comme tel.

Ces demi-journées ne peuvent pas donner lieu à un report, ni à une indemnisation si elles n'ont pas été intégralement utilisées au cours de l'année.

J 10

*

CHAPITRE IV : INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

ARTICLE 11: COMITES D'ENTREPRISE ET D'ETABLISSEMENT

Les comités d'entreprise et d'établissement sont régis conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les membres du comité d'entreprise sont élus par le personnel réparti par collèges.

Le nombre de collèges est déterminé comme suit :

- le premier collège comprend l'ensemble des techniciens des métiers de la banque, au titre de la présente convention, et des autres salariés non cadres,
- le second collège comprend les cadres.

La répartition des sièges entre les collèges est effectuée proportionnellement à l'effectif de chacun des collèges calculé conformément au Code du travail.

En application des dispositions légales, le nombre et la composition des collèges peuvent être modifiés par un accord d'entreprise signé avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise ou à défaut par un protocole d'accord électoral signé, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 12: COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Le comité central d'entreprise comprend des membres titulaires et des membres suppléants, ces derniers lorsqu'ils remplacent les titulaires ayant voix délibérative et jouissant des mêmes prérogatives que les titulaires. Leur nombre est déterminé en conformité aux prescriptions légales.

Les membres sont obligatoirement membres d'un comité d'établissement.

La question du remplacement des membres du comité peut faire l'objet d'un accord particulier propre à chaque entreprise.

La répartition et l'affectation des sièges pourront faire l'objet de l'application d'accord d'entreprise existant ou à négocier.

ARTICLE 13: DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués sont élus par le personnel réparti par collèges.

Le nombre de collèges est déterminé comme suit :

- le premier collège comprend l'ensemble des techniciens des métiers de la banque, au titre de la présente convention, et des autres salariés non cadres,
- le second collège comprend les cadres.

DO A

La répartition des sièges entre les collèges est effectuée proportionnellement à l'effectif de chacun des collèges calculé conformément au Code du travail.

\$ Q 211 \$ 7

En application des dispositions légales, le nombre et la composition des collèges peuvent être modifiés par un accord d'entreprise signé avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise ou à défaut par un protocole d'accord électoral signé, au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 14: COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Dans les établissements dont l'effectif, décompté conformément à la législation en vigueur, est au moins de cinquante salariés, des CHSCT sont mis en place.

Les conditions de cette mise en place, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont ceux prévus par les lois et décrets en vigueur.

La formation des représentants du personnel aux CHSCT est assurée, pour les entreprises occupant cent cinquante salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10 du Code du travail. Les conditions générales, dans lesquelles les représentants du personnel aux CHSCT dans les entreprises occupant moins de cent cinquante salariés ont droit à une formation, sont définies conformément aux dispositions légales en vigueur (¹).

99

A 61

¹ Articles R. 236-22-1 et R. 236-22-2 du Code du travail.

CHAPITRE V : EMBAUCHE - PERIODE D'ESSAI AUXILIAIRES ET STAGIAIRES

ARTICLE 15: EMBAUCHE

L'embauche donne lieu à la conclusion entre l'employeur et le salarié d'un contrat de travail qui précise la nature de ce contrat et les conditions d'emploi.

Au nombre des conditions d'emploi, figurent le montant et le mode de rémunération, ainsi que la situation du salarié au regard de la classification telle que définie par l'article 39 et suivants de la présente convention.

L'engagement du salarié est subordonné au résultat de la visite médicale d'embauche à laquelle tout salarié doit satisfaire, ainsi qu'aux formalités précisées par l'entreprise. Ultérieurement, le salarié doit faire part à son employeur, au moment de sa survenance, de toute modification intervenue dans les renseignements demandés.

L'embauche est réalisée dans le strict respect des principes de non discrimination émis à l'article 4 de la présente convention.

Il ne peut être fait échec à l'obligation prévue par la réglementation en vigueur d'employer certaines catégories de salariés, notamment les personnes handicapées.

La conclusion de contrats de travail à durée déterminée ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la politique de recrutement qui privilégie l'embauche en contrats à durée indéterminée et à temps plein.

Les salariés embauchés à temps partiel, souhaitant un poste à temps complet, bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein dans les conditions de la législation en vigueur (1).

Lors de son entrée dans l'entreprise, tout salarié reçoit un exemplaire de la présente convention collective et du règlement intérieur de l'entreprise. Toute modification de ces textes devra être portée à la connaissance du personnel selon des modalités propres à l'entreprise, permettant aux salariés de les consulter et de les conserver.

ARTICLE 16: PERIODE D'ESSAI

Les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée sont soumis à une période d'essai dans les conditions prévues par le Code du travail.

Pour les techniciens des métiers de la banque embauchés en contrat à durée indéterminée, la période d'essai est de trois mois maximum de présence effective et pourra être renouvelée ou prolongée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, sans que la durée totale de la période d'essai puisse excéder six mois de présence effective.

¹ Article L. 212-4-9 (Ier alinéa) du Code du travail.

9) Refle

A P13 A

Pour les cadres embauchés en contrat à durée indéterminée, la période d'essai est de six mois de présence effective, sauf accord dérogatoire entre les parties stipulé dans le contrat de travail. Cet accord dérogatoire ne peut avoir pour effet de porter la période d'essai à une durée supérieure à neuf mois de présence effective.

Par présence effective, on entend le temps effectué réellement au poste de travail, ainsi que les périodes de formation. Toutes les absences (maladie, congés rémunérés, ...) ont pour effet de suspendre la période d'essai qui est alors prolongée d'une durée égale à celle de ces absences. Toutefois, si la durée cumulée des absences n'excède pas sept jours calendaires, le terme de la période d'essai ou, le cas échéant, de la période d'essai renouvelée ne sera pas reporté.

Les périodes d'essai des salariés à temps partiel ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.

Un entretien aura lieu entre le salarié embauché sous contrat à durée indéterminée et l'employeur ou son représentant au moins cinq jours ouvrés avant la fin de la période d'essai et, en cas de renouvellement, au moins cinq jours ouvrés avant la fin de celui-ci.

En cas de rupture de la période d'essai d'un salarié embauché sous contrat à durée indéterminée, un préavis rémunéré de deux jours ouvrés est applicable si la rupture intervient au cours du premier mois de présence effective. Le préavis est porté à cinq jours ouvrés dans les autres cas.

ARTICLE 17: EMBAUCHE PAR UNE AUTRE ENTREPRISE

Le fait, pour un salarié, d'avoir quitté un établissement ne doit pas faire obstacle à son engagement dans un autre établissement relevant de la profession bancaire. Ce salarié est tenu au strict respect des règles de loyauté prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 18: DEPART ET MISE A LA RETRAITE.

Le départ ou la mise à la retraite se fait dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des modalités prévues aux articles 32-2 et 32-3 de la présente convention.

L'éventuel emploi temporaire d'une personne partie à la retraite ne peut avoir lieu que dans le respect des règles de cumul emploi-retraite prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19: AUXILIAIRES DE VACANCES

Le recrutement de jeunes en cours de scolarité, pendant les vacances scolaires ou universitaires, donne lieu à la conclusion d'un contrat à durée déterminée appelé *Contrat d'auxiliaire de vacances* (1). Le contrat est conclu à durée déterminée, à terme précis, durant les vacances.

¹ Ce type de contrat s'inscrit dans le cadre de l'article L. 122-1-1-3° du Code du travail, qui précise : « Il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois »

A 2/ 14 & 8

D

Ces contrats ont pour objet de permettre un premier contact avec le monde de l'entreprise et de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes. A ce titre, les auxiliaires de vacances reçoivent une formation spécifique liée aux tâches sensibles pouvant, le cas échéant, leur être confiées et les documents nécessaires à leur embauche sont mis à leur disposition (règlement intérieur, manuel anti-blanchiment, code de déontologie, charte de sécurité du système d'information,...).

Les auxiliaires de vacances bénéficient de la convention collective, à l'exception des dispositions relatives à la période d'essai, à la classification et à la rémunération. Ils reçoivent une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable en fonction de la durée légale du travail.

La période d'essai est fixée à un jour ouvré par semaine de travail prévue au contrat.

Les cotisations de retraite sont versées auprès de la Caisse ARRCO dont relève l'entreprise.

Les auxiliaires de vacances bénéficient des mêmes conditions de restauration et de prime de transport que l'ensemble du personnel.

A l'issue de la période travaillée, ils perçoivent l'indemnité compensatrice légale de congés payés.

ARTICLE 20: STAGIAIRES

Les entreprises peuvent accueillir des personnes qui souhaitent compléter leur formation professionnelle par un stage dans un établissement bancaire.

À l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, les stages sont d'une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.

Les stagiaires bénéficient des mêmes conditions de restauration et de prime de transport que celles applicables à l'ensemble du personnel.

DO Alo

9 53 8

CHAPITRE VI: LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 21: LES OBJECTIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 21-1: Enjeux et moyens

La formation représente pour les salariés des banques le moyen privilégié de faire face à l'évolution de leur profession. Le secteur bancaire est en effet soumis à d'importants changements, au moins à deux titres :

- il est au centre de la vie économique, qui traverse des mutations majeures,
- il met en œuvre des connaissances de plus en plus complexes (instruments financiers) et des technologies avancées (informatique).

Ainsi, les personnels des banques des territoires définis dans le champ d'application – article 1 se doivent de porter une constante attention à la formation.

Les directions de banque, quant à elles, mettent à la disposition des personnels bancaires du département les moyens de formation les plus adaptés.

Article 21-2: Contexte professionnel et réglementaire.

Les accords et avenants signés par les partenaires sociaux ainsi que la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, fixent le cadre dans lequel doit se dérouler la formation pour répondre à l'évolution de la profession.

ARTICLE 22: VOIES ET MOYENS DE LA FORMATION

Pour tenir compte des spécificités du département et en particulier de son éloignement géographique ainsi que du nombre de salariés concernés, des voies et moyens seront en permanence recherchés.

Dès à présent les dispositions suivantes seront retenues :

Article 22-1: Les formes complémentaires permises par les nouvelles techniques de l'information et de la communication.

En complément des modalités éprouvées de transmission des connaissances : sessions pédagogiques, stages, apprentissages sur site associés à des tutorats, etc., les banques réuniront entre autres les moyens suivants destinés à palier l'éloignement géographique des centres métropolitains de formation :

- enseignement à distance, complété par des séances de regroupement,
- supports informatisés pouvant notamment faciliter l'auto-formation,
- et tous les modes de formation intégrant à la fois les nouvelles technologies éducatives et les potentialités d'internet.

Article 22-2: Les formations diplômantes

Les formations diplômantes du BP, du BTS banque, de l'ITB et du CESB constituent un cadre efficace et valorisant pour obtenir et sanctionner de nouvelles qualifications professionnelles.

10/16 Pt 555 T

La profession bancaire et les organismes de formation qui en dépendent mettent en œuvre des moyens adaptés à la situation particulière des départements. Enfin, les banques devront tenir compte, dans leurs modalités d'organisation du travail, de l'incidence des actions de formation à mettre en œuvre.

Sans préjudice de dispositions particulières à certains diplômes professionnels, les titulaires de l'un des diplômes professionnels ci-dessus référencés doivent, après une période probatoire en situation d'exercice effectif des responsabilités permettant la mise en œuvre des connaissances acquises, faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des changements de niveaux de classification envisagés par l'entreprise.

Article 22-3: Formation des jeunes

Un soin particulier est accordé à la formation des jeunes collaborateurs. Leur capacité à maîtriser l'évolution des métiers de la banque est le meilleur gage du développement du secteur bancaire.

Article 22-4: Le développement de l'alternance

L'alternance entre une institution d'enseignement et l'entreprise constitue un riche moyen de formation et d'intégration des jeunes. L'Accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 a fusionné les différents contrats en alternance (contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'adaptation) au profit du Contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux envisageront l'adaptation de cette formule d'alternance au contexte de la profession bancaire dans le département.

Dans le cadre du dispositif prévu à l'article 23, chaque année la commission paritaire locale dressera un bilan des contrats de professionnalisation passés l'année précédente et pourra émettre des recommandations et suggestions.

Article 22-5: Autorisation d'absence

Tout candidat participant à l'épreuve finale du cycle de formation du BP Banque ou du BTS Banque ou de l'ITB ou du CESB bénéficiera d'une autorisation d'absence rémunérée le jour ouvré précédant le premier jour de l'épreuve.

Les candidats amenés à passer les épreuves de l'un de ces diplômes, en dehors de leur département d'affectation, bénéficient, en sus de la journée de révision ci-dessus mentionnée, d'un délai de route d'une demi-journée lorsque le département du lieu d'examen est à une distance de moins de 300 kilomètres, d'une journée s'il est distant de plus de 300 et de moins de 2 000 kilomètres et de deux journées au-delà.

ARTICLE 23 : LE DIALOGUE SOCIAL SUR LA FORMATION

Ainsi que le prévoit l'article 9-2, la Commission paritaire locale constitue l'instance la plus appropriée pour examiner les questions concernant la formation professionnelle.

Le secteur bancaire contribue à l'information des jeunes sur les métiers du secteur et à la conception et au renforcement des dispositifs de formation initiale professionnalisante. Dans cet esprit, ses représentants locaux participent largement tant aux manifestations concourant à l'information, qu'aux instances de concertation et de mise en œuvre des formations (conseils d'administration, conseils de perfectionnement...).

Jon doe

4 8 T

Dans cet esprit, le secteur bancaire encourage l'implication de ses professionnels dans la formation initiale des jeunes.

Il est donc normal, conformément au Code du travail, et notamment à l'art. L. 931-28, qu'au titre du congé enseignement, un technicien ou un cadre de banque, après autorisation de sa hiérarchie, consacre un certain temps à participer à des actions de formation (enseignement, jury...) dans le cadre professionnel ou interprofessionnel ou dans le système de la formation initiale. Une telle participation constitue un élément positif dans l'évaluation de ces collaborateurs.

Le secteur bancaire favorise aussi l'accueil des jeunes sous toutes ses formes : auxiliaires de vacances, accueil de stagiaires dans le cadre des formations technologiques, professionnelles et universitaires.

En tant qu'élément de contribution au dialogue social, les lois et accords interprofessionnels doivent être adaptés aux spécificités de la profession bancaire dans chaque département par la Commission paritaire locale dès que des accords au niveau national auront indiqué les axes suivis dans la profession.

D) Pb

J-0/18 12 T

CHAPITRE VII: EVALUATION PROFESSIONNELLE - MOBILITE

ARTICLE 24: EVALUATION PROFESSIONNELLE

Chaque salarié bénéficie, au moins une fois tous les deux ans, d'une évaluation professionnelle.

L'évaluation professionnelle est un acte important de la gestion des ressources humaines :

- elle doit permettre d'analyser objectivement l'adéquation entre les exigences du poste, les compétences mises en œuvre par le salarié et les moyens alloués par l'entreprise;
- elle permet d'apprécier les performances du salarié;
- elle permet également de suivre l'évolution de la qualification professionnelle du salarié, de son parcours professionnel et de son positionnement dans la classification ;
- elle s'appuie sur des critères d'appréciation que l'entreprise a définis et qui sont connus du salarié. Ces critères correspondent au domaine d'activité et de responsabilité du salarié;
- elle porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis l'évaluation précédente et permet d'exprimer les attentes de l'entreprise pour la période à venir ;
- ses modalités sont déterminées dans chaque entreprise.

L'évaluation fait l'objet d'un entretien, programmé à l'avance pour en permettre la préparation, entre le salarié et son responsable. Au cours de cet entretien, chacun est amené à exprimer son point de vue.

Les besoins de formation du salarié et ses attentes en matière d'évolution professionnelle sont aussi abordés prioritairement à cette occasion.

L'évaluation est formalisée par un écrit que le salarié doit viser pour prendre acte de sa communication. Pour ce faire, il dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour y inscrire ses observations. Un exemplaire de cet écrit est remis au salarié.

L'évaluation ainsi que les observations éventuelles du salarié sont transmises au supérieur hiérarchique de l'évaluateur ainsi qu'à la direction des ressources humaines en tant qu'elle est garante de la bonne application du système d'évaluation professionnelle. En cas de désaccord entre l'évaluateur et le salarié, celui-ci peut demander à ce que son évaluation soit revue selon les modalités à définir dans chaque entreprise.

ARTICLE 25: MOBILITE

La mobilité fonctionnelle est souhaitable tant pour les salariés que pour les entreprises et doit être encouragée afin :

- d'une part, de faciliter une bonne évolution de carrière des salariés,
- d'autre part, de répondre aux transformations de l'activité bancaire qui peuvent nécessiter des mutations.

Dans ce cadre, et à compétence équivalente, les entreprises privilégieront la mobilité sur la base du volontariat.

Par ailleurs, une mutation impliquant un déménagement n'est imposée au salarié que dans le cadre de sérieuses nécessités de service.

Sport

of @ 194

Dans tous les cas de mutation à l'initiative de l'employeur impliquant un déménagement :

- les dépenses de déménagement et de réinstallation consécutives à la mutation sont prises en charge par l'employeur selon des modalités et dans des limites arrêtées au niveau de chaque entreprise;

- le salarié bénéficie d'un congé exceptionnel de deux jours ouvrés se cumulant avec les deux jours de déménagement prévus à l'article 49-1 pour effectuer toute démarche utile en vue de sa nouvelle installation.

27 2 6

Q/20 TX

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET SANCTIONS LICENCIEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS CESSATION DE TRAVAIL

ARTICLE 26: DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout agissement ou manquement considéré par l'employeur comme fautif peut donner lieu, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'entretien préalable, au prononcé des sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement écrit,

- blâme.

- rétrogradation impliquant un changement de poste,

- licenciement pour motif disciplinaire.

Les sanctions d'avertissement écrit et de blâme sont annulées et retirées du dossier à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la notification, si l'intéressé n'a fait entre temps l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Dans les cas graves et qui exigent sans délai une solution provisoire, l'employeur peut prononcer une mise à pied conservatoire à l'encontre d'un salarié.

La suspension de rémunération qui peut accompagner cette mise à pied ne peut excéder un

Au terme de la suspension, la rémunération non versée devra être payée sauf si le salarié est licencié pour faute grave ou lourde.

Le salarié ayant fait l'objet d'une rétrogradation impliquant un changement de poste peut, s'il le souhaite, bénéficier :

- d'un recours suspensif auprès du Conseil paritaire de recours interne à l'entreprise suivant la procédure et les délais tels qu'ils sont fixés à l'article 29-1
- et ensuite d'un recours non suspensif auprès de la Commission paritaire locale en formation « recours », suivant les modalités fixées aux articles 9-1 et 29-1.

ARTICLE 27: LICENCIEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée par l'employeur doit être fondée sur un motif réel et sérieux.

ARTICLE 28: LICENCIEMENT POUR MOTIF NON DISCIPLINAIRE

Avant d'engager la procédure de licenciement, l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions.

Le licenciement pour motif non disciplinaire est fondé sur un motif objectif et établi d'insuffisance professionnelle.

Sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, l'état de santé d'un salarié ou son handicap ne peut en tant que tel constituer la cause justifiant le licenciement.

Procédure <u>Article 28-1:</u>

Cont of the

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de sept jours calendaires, sauf dispositions

légales plus favorables ou modalités spécifiques (¹), à compter de la date de première présentation au salarié de la lettre de convocation.

Un délai minimum de réflexion de sept jours calendaires doit s'écouler entre la date de l'entretien et la date d'expédition de la lettre de notification du licenciement.

Dans les dix jours calendaires qui suivent la première présentation de la lettre de notification du licenciement, le salarié peut demander à son employeur une révision de sa décision directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel ou des représentants des organisations syndicales.

Article 28-2: Indemnisation

Tout salarié, licencié en application de l'article 28 comptant au moins un an d'ancienneté (²), bénéficie d'une indemnité de licenciement.

La mensualité qui sert de base à l'assiette de calcul de cette indemnité est égale à 1/14,5ème du salaire de base annuel (3) que le salarié a ou aurait perçu (4) au cours des douze derniers mois civils précédant la rupture du contrat de travail.

Cette indemnité est égale à :

- 1/2 mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise antérieurement au 1^{er} janvier 2009
- et 1/5^{ème} x (14,5/13) d'une mensualité par semestre complet d'ancienneté dans l'entreprise acquis à partir du 1er janvier 2009.

L'indemnité de licenciement des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Pour les salariés embauchés au plus tard le 31 décembre 2007, le total de l'indemnité est limité à 24 mensualités pour les cadres et à 18 mensualités pour les techniciens des métiers de la banque.

Pour les salariés embauchés à partir du 1er janvier 2008, le total de l'indemnité est limité à 15 x (14,5/13) mensualités quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 29: LICENCIEMENT POUR MOTIF DISCIPLINAIRE

L'employeur, qui en vertu de son pouvoir disciplinaire prononce le licenciement pour faute d'un salarié, doit énoncer dans la lettre de licenciement les faits incriminés. Seules les fautes graves et lourdes libèrent l'employeur des obligations attachées au préavis.

Article 29-1: Procédure

La convocation à l'entretien préalable et l'expédition de la lettre de licenciement sont soumises aux délais prévus par la législation en vigueur (5).

⁵ Article L. 122-41 du Code du travail.

2 0/22 1X

¹ Inaptitude médicale, par exemple

² L'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Outre les périodes de présence effective au travail, sont également validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective

³ Défini à l'article 34.

En cas d'année incomplète, le salaire doit être reconstitué

Le salarié dispose d'un délai de cinq jours calendaires, à compter de la notification du licenciement pour saisir par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil paritaire de recours interne à l'entreprise mis en place selon les modalités définies par accord d'entreprise.

Les modalités de mise en place et les règles de fonctionnement exposées dans l'annexe II

constituent une référence supplétive (1).

Ce recours est suspensif, sauf si le salarié a fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde. Toutefois ce caractère suspensif ne saurait se prolonger au-delà d'une durée de trente jours calendaires à partir de la date de la saisine de l'instance de recours interne. Le licenciement ne pourra donc être effectif qu'après avis du conseil saisi s'il a été demandé par le salarié sanctionné. L'avis devra être communiqué dans les trente jours calendaires qui suivent la saisine.

Si le Conseil paritaire de recours interne donne à la majorité des voix exprimées un avis favorable à la mesure envisagée ou si les voix sont partagées, le salarié pourra, s'il le souhaite, demander l'avis de la commission paritaire locale suivant les modalités fixées à l'article 9-1. Toute procédure judiciaire, concernant le même litige, engagée par le salarié avant que le conseil paritaire de recours interne à l'entreprise ou la Commission paritaire locale n'ait rendu un avis, met fin à la procédure de recours.

Article 29-2: Indemnisation

Le salarié perçoit l'indemnité légale de licenciement sauf faute grave ou lourde. L'indemnité de licenciement des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

ARTICLE 30: LICENCIEMENT EN CAS DE CONDAMNATION

L'employeur peut prononcer le licenciement d'un salarié condamné pour un crime ou pour un délit visés aux livres II, III et IV du Code pénal, dès lors qu'il touche à l'honneur ou à la probité. Le chef d'entreprise doit, dans ce cas, respecter la procédure de rupture visée aux articles L. 122-14 et suivants du Code du travail et est tenu de verser l'indemnité légale de licenciement.

ARTICLE 31 : LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Article 31-1: Procédure pour licenciement individuel pour motif économique

La procédure applicable est régie par les textes légaux et réglementaires. Dans les dix jours calendaires qui suivent la notification de son licenciement, le salarié faisant l'objet d'un licenciement individuel économique peut demander à son employeur, directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel ou des représentants des organisations syndicales, une révision de sa décision.

¹ Les dispositions de l'annexe II s'appliquent dans le cas où l'accord qui institue le Conseil paritaire de recours interne ne traite pas tel ou tel élément de son objet.

X

J 23 4 53 T

Le salarié aura, dès le début de son préavis, accès de droit aux prestations mises en place au niveau professionnel destinées à faciliter la recherche d'emploi.

Article 31-2: Procédure pour licenciement collectif pour motif économique

a) CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Elles se font conformément à législation applicable (¹) au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective à savoir :

 lors d'une première réunion, le chef d'entreprise qui envisage un licenciement collectif pour motif économique consulte les instances représentatives du personnel en vue de recueillir leur avis sur la situation justifiant ce projet et sur les conséquences organisationnelles et/ou fonctionnelles de cette situation.

Au cours de cette réunion, l'employeur illustre ces conséquences par la communication des emplois dont la suppression est envisagée selon les métiers repères tels qu'ils figurent dans la présente convention.

Cette consultation se fait auprès :

- du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ;
- ou, dans les entreprises comportant plusieurs établissements au sens de la réglementation légale relative aux élections du comité d'entreprise, du ou (des) comité(s) d'établissement concerné(s) ainsi que du comité central d'entreprise, s'il existe.
- lors d'une deuxième réunion, ou d'une troisième réunion si un recours à une expertise comptable a été décidé au cours de la première réunion, le chef d'entreprise consulte sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, conformément à la loi, pour tenter d'apporter des solutions économiques et/ou sociales à la situation.

Au cours de cette même deuxième ou troisième réunion, le chef d'entreprise consulte également sur le tableau fixant l'ordre des licenciements dressé conformément à l'article 31-2 b) ci-après.

L'employeur qui recourt à un plan de départs volontaires excluant les licenciements contraints n'est pas tenu d'élaborer le tableau fixant l'ordre des licenciements ni donc d'effectuer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

S'il s'avère à la date butoir prévue pour les départs volontaires que des licenciements contraints sont néanmoins nécessaires, une réunion est fixée pour la consultation sur le tableau prévu à l'article 31 - 2 b) ci-après.

b) TABLEAU FIXANT L'ORDRE DES LICENCIEMENTS

Ce tableau est dressé par établissement et suivant un classement établi, par nature d'emploi, entre toutes les personnes salariées de chacun des établissements.

Le classement est établi à partir notamment de trois critères, définis ci-dessous, sans qu'aucun d'eux ne puisse être exclu.

Articles L. 321-4-et-L. 321-4-1 du Code du travail.

1 / 0

So

Pour l'élaboration du classement indiqué ci-dessus, il convient de définir ainsi les notions de :

- établissement : unité de travail sise en un lieu géographiquement distinct ou, pour les services centraux d'entreprise, une unité de travail sise en un lieu géographiquement distinct et dans laquelle plusieurs personnes travaillent pour le compte de la même direction,
- nature d'emploi : ce critère prend appui sur les niveaux de la classification de la présente convention collective et sur la nomenclature des emplois existant dans l'entreprise ou, en l'absence de cette nomenclature, sur la nomenclature des emplois élaborée par l'AFEC (¹).

Les trois critères visés au 2ème alinéa du présent article sont :

1. Les charges de famille

L'employeur prend particulièrement en compte les charges de famille, au sens fiscal du terme, des salariés susceptibles d'être licenciés.

Sont notamment pris en compte les enfants mineurs, les enfants majeurs poursuivant leurs études jusqu'à leur 27ème anniversaire, les enfants handicapés, les ascendants à charge.

Est également prise en compte la situation des parents isolés ainsi que celle des personnes se trouvant dans des situations sociales particulièrement difficiles.

Une protection particulière sera réservée aux salariés handicapés reconnus par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) (par exemple, au moyen d'une pondération différenciée des critères d'élaboration de l'ordre des licenciements).

2. L'ancienneté

L'ancienneté est calculée dans l'entreprise, par année entière, entendue de date à date. L'entreprise peut reconnaître l'ancienneté acquise par son salarié, au titre d'une activité salariée, effectuée dans une autre entreprise du groupe, soit volontairement, soit au titre de la législation en vigueur.

Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté, ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

3. La valeur professionnelle

Ce critère est apprécié en fonction des méthodes d'évaluation du personnel propres à chaque entreprise et peut s'articuler autour d'éléments tels que la qualification et les performances du salarié constatées dans les évaluations effectuées au cours des trois dernières années.

Article 31-3: Indemnisation

La mensualité qui sert de base à l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement est égale à 1/12ème du salaire de base annuel (²) que le salarié a ou aurait perçu (³) au cours des douze derniers mois civils précédant la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

J Q 25 7

1

,

¹ La nomenclature des emplois des établissements de crédit a été établie en janvier 1992 par l'Association Française des Etablissements de Crédit (devenue Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, AFECEI, en juillet 1996).

² Défini à l'article 34.

³ En cas d'année incomplète le salaire doit être reconstitué.

Tout salarié, comptant au moins un an d'ancienneté (1), bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à :

- 1/2 mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise antérieurement au 1^{er} janvier 2009,
- et 1/4 de mensualité par semestre complet d'ancienneté acquis dans l'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2009.

L'indemnité de licenciement des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Pour les salariés embauchés au plus tard le 31 décembre 2007, le total de l'indemnité est limité à vingt-quatre mensualités pour les cadres et à dix-huit mensualités pour les techniciens des métiers de la banque.

Pour les salariés embauchés à partir du 1^{er} janvier 2008, le total de l'indemnité est limité à dix-huit mensualités quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le salarié.

En cas de mise en place d'un dispositif professionnel de préretraite, une adaptation des règles de calcul définies ci-dessus sera prévue pour les salariés des classes d'âge visées par ce dispositif.

ARTICLE 32: CESSATIONS DE TRAVAIL

Article 32-1: Préavis

En cas de démission ou de licenciement après l'expiration de la période d'essai, les délais de prévis sont fixés par le tableau ci-après :

Ancienneté dans l'entreprise (1)	Démission des techniciens des métiers de la banque	Démission des cadres	Licenciement des techniciens des métiers de la banque	Licenciement des cadres
Ancienneté de moins de 2 ans	1 mois (²)	3 mois	1 mois	3 mois
Ancienneté de 2 ans et plus	1 mois	3 mois	2 mois	3 mois

En cas de licenciement:

- -le préavis court à compter du jour suivant la première présentation de la lettre de notification;
- pendant l'accomplissement du préavis, le salarié qui travaille à temps complet et qui en fait la demande est autorisé, jusqu'à l'obtention d'un nouvel emploi, à s'absenter deux heures chaque jour ; ces deux heures ne donnent pas lieu à réduction de salaire et sont fixées après accord entre l'employeur et le salarié.

² Les mois s'entendent-de date à date

A D

 $\frac{1}{2}$

7

¹ L'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

En cas de désaccord, elles sont fixées un jour par l'employeur, un jour par le salarié. Avec l'accord de l'employeur, elles peuvent être regroupées en fin de préavis. Lorsque le salarié concerné travaille à temps partiel, les heures de recherche d'emploi sont attribuées proportionnellement au temps de travail.

Pour la démission, le préavis court à compter du jour suivant la date de réception par l'employeur de la lettre de démission.

Article 32-2: Départ à la retraite

Le départ à la retraite à partir de l'âge de 60 ans, ou avant l'âge de 60 ans en application des articles L. 351-1-1 (carrières longues) et L. 351-1-3 (travailleurs handicapés) du Code la Sécurité sociale, se fait conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux dispositions prévues ci-dessous.

Les salariés comptant au moins dix ans d'ancienneté (1) dans l'entreprise perçoivent au moment de la cessation d'activité une indemnité qui, sauf dispositions d'entreprise plus favorables, est égale à :

- de 10 à 14 ans d'ancienneté (1) dans l'entreprise : 2/3 de mensualité,
 de 15 à 19 ans d'ancienneté (1) dans l'entreprise : 1 mensualité 1/4,
- de 20 à 29 ans d'ancienneté (1) dans l'entreprise : 2 mensualités,
- 30 ans d'ancienneté (1) et plus dans l'entreprise : 2 mensualités et 1/2 majorées de 1/20ème de mensualité par année d'ancienneté (1) acquise dans l'entreprise à compter de la 31ème année.

Cette indemnité pour les salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

La mensualité qui sert de base à l'assiette de calcul de cette indemnité est égale à 1/13 ème du salaire de base annuel (2) que le salarié a ou aurait perçu (3) au cours des douze derniers mois civils précédant le départ ou la mise à la retraite.

Mise à la retraite <u>Article 32-3 :</u>

La mise à la retraite par l'employeur à l'âge de 65 ans ou plus, se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'employeur qui décide de mettre un salarié à la retraite doit respecter un délai de prévenance de trois mois.

L'employeur peut procéder à la mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans, sans que cet âge puisse être inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du Code de

¹ Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

Défini à l'article 34.

³ En cas d'année incomplète le salaire doit être reconstitué.

la Sécurité sociale, et à condition qu'il puisse bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du Code de la Sécurité sociale. La mise à la retraite d'un salarié âgé de moins de 65 ans se fait conformément aux dispositions légales, réglementaires et professionnelles.

Indemnité de mise à la retraite :

En cas de mise à la retraite, le salarié perçoit l'indemnité prévue à l'article L.122-14-13 alinéa 2 du Code du travail. En cas de mise à la retraite avant l'âge de 65 ans, en dehors de tout dispositif ou mesure de cessation d'activité anticipée, cette indemnité est majorée d'un montant ainsi calculé en fonction de l'âge du salarié au jour de la rupture du contrat de travail

- Mise à la retraite à 60 ans : 2,5 % d'une mensualité de base par année d'ancienneté (1) dans l'entreprise.
- Mise à la retraite à 61 ans : 2,0 % d'une mensualité de base par année d'ancienneté (1) dans l'entreprise.
- Mise à la retraite à 62 ans : 1,5 % d'une mensualité de base par année d'ancienneté (1) dans l'entreprise.
- Mise à la retraite à 63 ans : 1,0 % d'une mensualité de base par année d'ancienneté (1) dans l'entreprise.
- Mise à la retraite à 64 ans : 0,5 % d'une mensualité de base par année d'ancienneté (1) dans l'entreprise.

La mensualité qui sert de base à l'assiette de calcul de cette indemnité est égale à $1/13^{\text{ème}}$ du salaire de base annuel ⁽²⁾ que le salarié a ou aurait perçu ⁽³⁾ au cours des douze derniers mois civils précédant le départ ou la mise à la retraite.

\$ \frac{\partial \frac{1}{28} \frac{1}{89} \frac{1}{6}

¹ Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

² Défini à l'article 34.

³ En cas d'année incomplète le salaire doit être reconstitué.

CHAPITRE IX: REMUNERATION DU TRAVAIL
SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
GARANTIE INDIVIDUELLE DE SALAIRE
PRIMES ET INDEMNITES
CLASSIFICATION DES EMPLOIS

ARTICLE 33: REMUNERATION DU TRAVAIL

Les avantages individuels acquis au dernier jour d'application de la convention collective de travail du personnel des banques de Guadeloupe du 11 mai 1977 en matière de rémunération, à savoir :

- les deux mensualités et demie en sus des douze mois de salaire,
- les points de diplôme et de langue,
- l'indemnité d'intérim,
- le niveau de prime d'ancienneté,

sont maintenus pour tous les salariés présents au 31 décembre 2007.

Ainsi, les points (coefficient de base, diplôme, ancienneté, langue, points personnels, points personnels garantis) acquis au 31 décembre 2007 sont intégrés pour leur valeur annuelle (1), y compris la majoration de 40 %, en totalité dans le salaire de base exprimé en euros.

ARTICLE 34: VERSEMENT ET COMPOSITION DES SALAIRES DE BASE

Les salaires de base annuels sont versés en quatorze et demie mensualités selon les modalités définies ci-après :

a) Une treizième mensualité, calculée au prorata temporis, est versée en même temps que le salaire de décembre, sauf dispositions différentes d'entreprise.

Elle est acquise au prorata du nombre de journées de l'année ayant comporté l'attribution d'un traitement plein. Toutefois, elle est payée à raison de 50 % pour les journées comportant l'attribution d'un demi-traitement.

Le traitement qui sert de base de calcul de la treizième mensualité est celui que l'entreprise doit au salarié pour le mois de décembre (ou en cas de licenciement, celui que la banque doit pour le dernier mois effectué) sans qu'il y ait lieu de défalquer les jours d'absence du salarié au cours de ce mois, ni, inversement, de faire entrer en ligne de compte, le cas échéant, les primes fixes ou exceptionnelles, les éléments variables de salaires, les heures supplémentaires effectuées par lui au-delà de l'horaire normal pratiqué dans l'établissement. Ce traitement s'entend sans déduction autre que celles des cotisations sociales.

¹ Valeur annuelle, en euros = $2,99 \times 14,5$.

J 53 4

Pour le calcul du nombre de journées ayant comporté l'attribution d'un traitement plein, il est admis forfaitairement que chaque mois légal plein compte pour 25 jours ouvrables et que l'année compte 300 jours ouvrables.

Le salarié démissionnaire ou partant en retraite en cours d'année a droit à la part de sa treizième mensualité acquise au prorata du nombre de journées de l'année ayant comporté l'attribution d'un traitement plein.

b) Une quatorzième mensualité égale à un mois d'appointements bruts au taux en vigueur au mois de décembre de l'exercice considéré est payée, en un ou plusieurs versements, au titre de cet exercice à tous les salariés.

Elle est attribuée quels que soient la nature, la forme et le montant des versements préexistants effectués en sus de la mensualité prévue au paragraphe a) et des deux quarts de mensualité prévus au paragraphe c) du présent article. Elle est imputée sur lesdits versements directement effectués par l'employeur. Elle est calculée comme la treizième mensualité prévue au paragraphe a) ci-dessus.

c) Il est attribué au personnel, à l'occasion des vacances annuelles, deux quarts de mensualités fixes brutes, à l'exclusion des heures supplémentaires, primes et indemnités diverses, de quelque nature qu'elles soient.

Ces deux quarts de mensualité versés les 15 juin et 15 octobre sont respectivement calculés sur les traitements fixes de fin mai et de fin septembre, au prorata du nombre de journées de présence dans l'établissement ayant comporté l'attribution d'un traitement plein, dans les quatre mois précédant chacune des deux dates de paiement (1^{er} février et 31 mai pour le versement du 15 juin et 1^{er} juin et 30 septembre pour le versement du 15 octobre). Ils sont payés à raison de 50 % pour les journées ayant comporté l'attribution d'un demi-traitement. En cas de cessation du contrat de travail avant le 15 juin ou le 15 octobre le calcul prorata temporis est effectué sur la base du dernier mois de salaire.

d) Le salaire de base annuel est le salaire, y compris la treizième mensualité visée au paragraphe a), la quatorzième mensualité visée au paragraphe b) ainsi que les deux quarts de mensualité visés au paragraphe c) ci-dessus, à l'exclusion de toute prime fixe ou exceptionnelle ainsi que de tout élément variable.

En dérogation aux dispositions visées ci-dessus, l'entreprise peut opter, après consultation des représentants du personnel, pour un versement des salaires de base annuels en 13 mensualités égales¹ ou 12 mensualités égales¹. Les modalités de versement des salaires définies au niveau de la branche ne doivent pas avoir pour effet de surenchérir le coût des gratifications, des indemnités, de primes versées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective et ayant pour assiette de calcul une mensualité. Ce principe peut entraîner une adaptation des dispositions d'entreprise en vigueur.

¹ Egales sauf si la situation du salarié a été modifiée en cours d'année en raison de mesures collectives ou individuelles.

J 9/30

h >

ARTICLE 35: SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Principe

A chacun des onze niveaux de la classification, sont associés :

- un salaire annuel minimum conventionnel garanti hors ancienneté,

- des salaires annuels minima conventionnels garantis à l'ancienneté, définis selon des paliers de cinq ans.

Ces minima sont applicables pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

Les salaires minima annuels visés ci-dessus sont fixés en euros.

Au moment de la signature de la présente convention collective, ces salaires annuels minima sont ceux en vigueur au titre de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 majorés de 40 % (cf. annexes VI et VII).

Le salaire de base annuel défini à l'article 34 en euros, de tout salarié travaillant à temps complet doit être supérieur au salaire minimum conventionnel du niveau de la classification de branche et du palier d'ancienneté dans l'entreprise auquel il appartient tel que défini dans les annexes VI et VII.

Chaque année s'engagera, au sein de la commission paritaire locale, une négociation des salaires minima selon les modalités visées à l'article L. 132-12 du Code du travail. Dans ce cadre, les salaires annuels minima sont déterminés de telle sorte qu'ils ne soient pas inférieurs aux salaires annuels minima correspondants de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000, majorés d'un taux tenant compte du différentiel du coût de la vie entre la Métropole et les territoires définis dans le champ d'application – article 1.

Dès l'année 2008, les partenaires sociaux (l'AFB et les organisations syndicales représentatives dans les territoires définis dans le champ d'application – article 1.) mettent en place un groupe technique paritaire destiné à déterminer un indice représentatif du différentiel réel du coût de la vie entre les territoires définis dans le champ d'application – article 1 et la Métropole.

Les travaux de ce groupe technique paritaire s'appuieront sur les données fournies par l'Observatoire des prix et des revenus créé par le décret du 2 mai 2007, par l'INSEE ainsi que sur tous autres éléments ou études permettant d'apprécier précisément le différentiel du coût de la vie.

Jusqu'aux résultats des travaux du groupe technique paritaire et à défaut au moins jusqu'au 31 décembre 2012, cette date pouvant faire l'objet d'un report si nécessaire, le taux tenant compte du différentiel du coût de la vie entre la Métropole et les territoires définis dans le champ d'application – article 1 est de 40 %.

Ale

\$ Q 31 \$ 7 55 7

ARTICLE 36: GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE

Principe

Tout salarié relevant de la classification définie à l'article 39, ayant connu, à l'issue d'une période de cinq années consécutives rémunérées selon les dispositions conventionnelles, une évolution de rémunération inférieure à l'équivalent de 3 % du salaire minimum conventionnel correspondant à son niveau de classification et à son ancienneté dans l'entreprise (¹) et dont le salaire de base au terme de cette période n'est pas supérieur, ni à un montant exprimé en euros ni de 25 % au salaire minimum correspondant à son niveau et à son ancienneté dans l'entreprise, bénéficie d'une garantie salariale individuelle. (cf. grille en annexe VIII).

Pour les salariés à temps partiel, le salaire de base et la grille de référence sont calculés au prorata du temps de travail.

Cette garantie salariale correspond, pour l'ensemble de la période visée ci dessus, à une évolution de rémunération équivalente à la différence entre 3 % du salaire minimum conventionnel du niveau et de l'ancienneté dans l'entreprise du salarié concerné et les effets cumulés des différentes mesures pérennes, individuelles et/ou collectives, dont le salarié a pu bénéficier au cours de la même période.

Cette garantie salariale est calculée une fois par an et prend effet à date fixe déterminée par l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés.

ARTICLE 37: PRIMES DE DIPLÔME

Tout salarié en activité reçoit, en une seule fois, à l'obtention du BP banque, du BTS Banque ou de l'ITB une prime dont le montant est fixé, pour les salariés obtenant leur diplôme, à :

- 2.000 euros pour les lauréats du BP Banque
- 2.200 euros pour les lauréats du BTS Banque
- 2.600 euros pour ceux de l'ITB.

Cette prime est majorée d'une somme forfaitaire de 150 euros par année de formation à l'un ou l'autre de ces diplômes lorsque la formation en salle a nécessité des déplacements dans un territoire autre que celui du lieu de travail.

ARTICLE 38: INDEMNITÉS DIVERSES

Article 38-1: Prime d'expérience

Il est attribué à tout technicien des métiers de la banque (cf. article 39-2) une prime annuelle d'expérience, versée avec la paie de juillet, sur une ligne distincte du bulletin de salaire, égale à 0,4 % de son salaire de base annuel contractuel tel que défini à l'article 34.

¹Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

1 32 M

Cette prime annuelle se calcule, prorata temporis, jusqu'à concurrence de 25 années de service dans la profession. Le montant de cette prime est, au 1er janvier de l'année qui suit, intégré dans le salaire de chaque salarié concerné.

Article 38-2 : Indemnités diverses

Tout salarié travaillant à titre permanent en sous-sol reçoit une indemnité égale à 254 euros par an. Les autres indemnités diverses prévues à l'article 47 II 8° de la précédente convention collective du travail du personnel des banques de la Guadeloupe (1), versées au titre du mois de décembre 2004 aux salariés qui en bénéficient déjà, leur sont maintenues tant que leurs conditions de travail justifiant le versement de ces primes n'ont pas été modifiées.

Les évolutions des montants de la prime de transport ainsi que la prime de crèche, lorsqu'elles existent, seront examinées lors de la négociation annuelle sur les salaires visée à l'article L.132-27 du Code du travail.

ARTICLE 39: CLASSIFICATION DES EMPLOIS

(Glossaire en annexe III)

La classification a pour objectifs d'une part de définir et de hiérarchiser des niveaux et d'autre part de positionner les métiers de la banque sur ces différents niveaux.

Elle assure la relation avec la rémunération notamment :

- en matière de salaires minima conventionnels garantis tels que prévus à l'article 35 ;
- en permettant d'appliquer le principe selon lequel à toute progression de niveau de classification est associée une progression de rémunération. Ainsi tout salarié changeant de niveau de classification bénéficiera d'une augmentation d'un montant annuel minimal de 800 euros s'il s'agit d'un technicien et de 1000 euros s'agissant d'un cadre.

N'entrent pas dans la présente classification les cadres :

- dont la nature des responsabilités et la haute technicité impliquent une grande indépendance dans l'organisation de leur travail, l'habilitation à prendre des décisions dans le cadre d'objectifs directement liés à leur métier et la perception d'une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement;
- dont l'importance des fonctions de direction et la nature des responsabilités, de spectre large, impliquent une grande indépendance dans l'organisation de leur travail, l'habilitation à prendre des décisions de façon largement autonome et la perception d'une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement.

Mise en œuvre **Article 39-1:**

Il appartient à l'entreprise de placer ses collaborateurs, tout au long de leur carrière, au regard de cette classification en tenant compte à la fois des éléments qui contribuent à la définition des 11 niveaux retenus et de la qualification de chacun de ses collaborateurs.

¹ Cet article est rappelé en annexe IX, aux fins exclusives de préciser la nature de ces indemnités.

A 33 '+
55 T

Article 39-2: Grille de classification

TECHNICIENS DES MÉTIERS DE LA BANQUE

L'exercice des fonctions de cette catégorie nécessite une maîtrise opérationnelle d'une ou plusieurs techniques acquises par une expérience ou une formation adaptée. Il demande des capacités à résoudre un problème donné, des qualités relationnelles et d'adaptabilité et un certain niveau d'autonomie et de responsabilité. Les activités du technicien en termes de réponses apportées ou de solutions mises en œuvre ont des répercussions sur la qualité de son unité et contribuent au bon fonctionnement de celle-ci.

Certains techniciens peuvent en outre avoir une responsabilité d'animation, dans un cadre défini, faisant appel à une aptitude à organiser, à déléguer et à former.

L'évolution de cette catégorie vers la catégorie des cadres implique que les salariés développent leur aptitude à concevoir, apprécier, décider et entreprendre.

Techniciens, niveau A

Emplois se caractérisant par l'exécution de tâches simples, répétitives et peu diversifiées. Ce travail est guidé par des modes opératoires, des procédures et des consignes. Il nécessite une capacité d'intégration au sein d'une équipe.

Techniciens, niveau B

Emplois nécessitant des connaissances techniques, acquises soit par une formation, notamment dans le cadre de la formation initiale, soit par une expérience. Ces emplois se caractérisent par l'exécution de tâches administratives ou commerciales simples, répétitives et peu diversifiées.

Ils peuvent requérir une certaine polyvalence.

Le travail est guidé par des modes opératoires, des procédures et des consignes. Il nécessite une capacité d'intégration au sein d'une équipe.

Techniciens, niveau C

Emplois exigeant une bonne pratique des procédures techniques utilisées et une aptitude à réaliser des travaux nouveaux. Ces emplois se caractérisent par l'exécution de travaux administratifs, techniques ou de tâches à caractère commercial pouvant inclure la vente de produits simples. Ils peuvent aussi amener les salariés à répondre à des demandes d'interlocuteurs internes et/ou externes et à assumer des fonctions d'accompagnement auprès des débutants.

Le travail est guidé par des normes et des usages professionnels.

Les titulaires du BP Banque sont classés au niveau C. Ils sont destinés à être classés au niveau supérieur après une période probatoire en situation d'exercice effectif des responsabilités permettant la mise en œuvre des connaissances acquises.

Techniciens, niveau D

Emplois exigeant des connaissances techniques maîtrisées, acquises par une formation et/ou une expérience, ainsi qu'une bonne adaptabilité.

Ces emplois se caractérisent par l'exécution de travaux administratifs, techniques ou par une activité commerciale. Ils impliquent aussi des relations fréquentes avec des interlocuteurs internes et/ou externes. Ils peuvent s'accompagner de la coordination d'une équipe.

Le travail est guidé par des normes et des usages professionnels. Les problèmes à résoudre sont cependant diversifiés et demandent parfois l'adaptation de ces usages.

Les titulaires du BTS Banque sont destinés à être classés au niveau D, après une période probatoire en situation d'exercice effectif des responsabilités permettant la mise en œuvre des connaissances acquises. Le refus d'un tel classement après un an de période probatoire doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée.

J-0/3

55

Techniciens, niveau E

Emplois requérant une compétence acquise par une expérience professionnelle affirmée ou par une formation appropriée. Ces emplois peuvent se caractériser par l'exercice et/ou la responsabilité d'une activité commerciale, technique ou administrative. Cette responsabilité peut s'accompagner de l'animation de personnel, qui exige des qualités relationnelles, de coordination et de contrôle.

Les travaux sont diversifiés et les situations rencontrées nécessitent des capacités d'analyse et d'interprétation. Les salariés disposent d'une certaine autonomie et sont aptes à prendre des initiatives dans le respect des normes et procédures.

Techniciens, niveau F

Emplois requérant des compétences supérieures à celles du niveau E.

Ces emplois peuvent se caractériser par l'exercice et/ou la responsabilité d'une activité commerciale, technique ou administrative. Cette responsabilité se distingue de celle du niveau E par une plus grande technicité et/ou peut s'accompagner, de manière permanente, de l'animation de personnel, qui exige de l'autorité et des capacités à échanger des informations, à convaincre et à concilier les points de vue.

Techniciens, niveau G

Emplois nécessitant une compétence professionnelle éprouvée et une aptitude, notamment pour les activités d'étude, à l'analyse et à la synthèse. Ces emplois se caractérisent par la responsabilité d'une activité commerciale, technique ou administrative impliquant dans certains cas une prise de décision et d'initiative dans le respect des règles en vigueur et nécessitant une capacité d'adaptation.

Susceptibles d'être gestionnaires ou encadrants, ces salariés s'appuient sur une technicité à faire partager à d'autres collaborateurs grâce à leurs qualités relationnelles et pédagogiques.

Les titulaires de l'ITB sont destinés à être classés au niveau G, après une période probatoire en situation d'exercice effectif des responsabilités permettant la mise en œuvre des connaissances acquises. Le refus d'un tel classement après un an de période probatoire doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée.

CADRES

L'exercice des fonctions de cadres demande une capacité à concevoir, apprécier, décider et entreprendre, des qualités relationnelles marquées, une aptitude à la créativité et à l'initiative ; ces capacités sont acquises par une expérience professionnelle affirmée et une formation

Leurs missions ont un impact financier ou stratégique important sur la marche de l'entreprise. Certains cadres occupent dans l'établissement une position hiérarchique qui leur confère une responsabilité de gestion sur un ensemble de personnels et de moyens matériels. Dans les limites de délégation dont ils sont investis, ils sont amenés à exercer tant des actions d'animation, de formation et de contrôle que de prévision, d'organisation et de coordination.

Les définitions des différents niveaux de cadres doivent s'entendre, à un niveau donné, comme incluant les éléments qui contribuent aux définitions des niveaux précédents.

Cadres, niveau H

Emplois comportant ou non l'animation d'une unité et se caractérisant par des responsabilités nécessitant la connaissance de techniques et d'usages complexes et/ou une compétence professionnelle confirmée.

Il peut s'agir:

- de la gestion de tout ou partie d'une activité, d'une unité d'exploitation ou d'administration,

- de la réalisation d'études ou de prestations d'assistance, de conseil ou de contrôle.

A 9 35 F

Cadres, niveau I

Emplois comportant ou non l'animation d'une unité et se caractérisant par des responsabilités nécessitant la bonne maîtrise de techniques et d'usages complexes liés à un ou plusieurs domaines d'activité.

Il peut s'agir:

- de la gestion d'une activité, d'une unité d'exploitation ou d'administration avec des responsabilités importantes qui varient selon la taille ou la complexité de l'unité, de l'exercice d'une fonction d'étude, de conseil ou de contrôle exigeant une connaissance approfondie.

Cadres, niveau J

Emplois comportant ou non l'animation d'une unité et se caractérisant par des responsabilités nécessitant une parfaite maîtrise de techniques et d'usages complexes liés à plusieurs domaines d'activité et bénéficiant d'une grande autonomie.

Il peut s'agir:

- de la gestion d'une activité, d'une unité d'exploitation ou d'administration avec des responsabilités importantes qui varient selon la taille ou la complexité de l'unité et donnent au salarié un rôle influent en matière de décisions financières ou de gestion, de l'exercice d'une fonction d'étude, de conseil ou de contrôle exigeant une réelle expertise.

Cadres, niveau K

Emplois comportant ou non l'animation d'une unité et se caractérisant par des responsabilités faisant appel à des connaissances relevant de domaines diversifiés ou à une expertise dans plusieurs activités connexes et impliquant de concevoir et de prendre, de manière très autonome, notamment en ce qui concerne l'organisation de leur travail, des décisions adaptées aux axes de la politique de l'établissement.

Il peut s'agir:

- de la réalisation des objectifs d'une unité opérationnelle dont la taille et la complexité imposent une délégation d'autorité sur les personnels qui lui sont rattachés,
- de la participation à l'élaboration de la politique d'une grande fonction, en raison de la contribution au processus de préparation et d'approbation des décisions prises,
- de l'exercice d'une fonction d'expert.

ARTICLE 40: GRILLE DE CORRESPONDANCE

La conversion entre les niveaux de la classification de la présente convention collective et les coefficients de la convention collective de travail du personnel des Banques de la Guadeloupe du 11 mai 1977 est réalisée au moyen d'une grille de correspondance figurant en annexe IV de la présente convention collective.

Un bilan paritaire au niveau de l'entreprise destiné à faire le point sur l'application de cette grille de correspondance devra être réalisé avant le 31 mars 2008 au plus tard et portera notamment sur les niveaux intermédiaires existant en 2007 ainsi que sur les éventuels ajustements.

ARTICLE 41 : METIERS REPERES

Principe d'application

Afin d'illustrer la nouvelle grille de classification à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, une liste non exhaustive de métiers repères est élaborée ainsi que leur positionnement dans la grille. Cette liste et son positionnement susceptibles d'évolution au cours du temps figurent en annexe V.

Le positionnement des différents métiers repères dans la classification fait l'objet d'une information dans l'entreprise.

J 9/36 12

CHAPITRE X : DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL EFFECTIF HEURES SUPPLEMENTAIRES REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 42: DUREE DU TRAVAIL

En application des dispositions légales en vigueur, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les périodes non travaillées, même rémunérées, ne sont pas considérées comme du travail effectif pour le décompte de la durée du travail.

Toutefois, sont notamment considérés comme temps de travail effectif, pour le calcul de la durée de travail :

- le temps de délégation des représentants du personnel dans la limite des crédits d'heures attribués par les textes légaux et conventionnels ;

- le temps passé par :

• les membres titulaires et suppléants aux séances du comité d'entreprise, le cas échéant du comité central d'entreprise et du comité d'établissement, ainsi qu'aux réunions de la commission de formation professionnelle, de la commission économique et de la commission d'information et d'aide au logement, selon les dispositions légales en vigueur et si ces instances existent;

· les délégués titulaires et suppléants aux réunions avec l'employeur ;

• les représentants du personnel au CHSCT aux réunions et enquêtes telles que visées à l'alinéa 5 de l'article L. 236-7 du Code du travail.

En ce qui concerne la durée du ou des congés de formation économique, sociale et syndicale visée à l'article L. 451-1 du Code du travail, elle est assimilée selon l'article L. 451-2 à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Enfin s'agissant des jours flottants relevant des anciennes dispositions conventionnelles (soit 4 jours ouvrés pour les établissements pratiquant le repos hebdomadaire le samedi et 5 jours et demi pour les établissements pratiquant le repos hebdomadaire le lundi) ils continuent d'être pris en compte à due concurrence au titre des jours non travaillés. Cette prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le nombre total de jours de repos accordés aux salariés.

Chaque année la commission paritaire locale fixera la totalité des jours flottants.

ARTICLE 43: HEURES SUPPLEMENTAIRES

Sont concernés par les présentes dispositions, l'ensemble des salariés des entreprises visées à l'article 1 à l'exception des salariés visés aux articles L. 212-15-1 et L. 212-15-3 III du Code du travail et des salariés à temps partiel.

QQ

A

J 37 7 53 7

Les heures supplémentaires sont des heures de travail effectuées à la demande ou avec l'accord de l'employeur et calculées par semaine ou sur une période de quatre semaines ou sur l'année dans le cadre des dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-6, L. 212-8 et L. 212-9 du Code du travail.

En application des dispositions légales, l'employeur peut décider, par accord, ou en l'absence d'accord d'entreprise ou d'établissement après consultation des membres du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent, le cas échéant, que :

- tout ou partie du paiement des heures supplémentaires peut être remplacé par un repos compensateur équivalent ;
- tout ou partie du paiement de la majoration légale de salaire due au titre des heures supplémentaires peut être remplacé par un repos compensateur équivalent.

ARTICLE 44: REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les horaires de travail des salariés en décompte horaire devront respecter les durées quotidiennes et hebdomadaires maximales telles que définies par les articles L. 212-1 2ème alinéa, D. 212-16 et L. 212-7 du Code du travail et les textes pris pour leur application.

Il est admis qu'en cas de surcroît d'activité, il puisse être dérogé par accord d'entreprise ou d'établissement au repos quotidien de 11 heures consécutives dans les limites fixées par l'article D. 220-3 du Code du travail. Dans cette circonstance, les heures de repos seront récupérées le lendemain ou un jour suivant.

Har Son

A FBI

38

CHAPITRE XI : CONGÉS PAYÉS - JOURS FÉRIÉS **CONGÉS PARTICULIERS**

ARTICLE 45: CONGES PAYES

Les salariés comptant, conformément aux dispositions légales, un an de travail effectif ou de périodes assimilées à du travail effectif au terme de la période de référence, pour le calcul des congés, visée à l'article 46 ci-après, ont droit à un congé payé annuel de 26 jours ouvrés.

Les salariés ayant au terme de la période de référence moins d'un an de travail effectif ou de périodes légalement assimilées à du travail effectif, conformément aux dispositions légales, ont droit à un congé annuel payé calculé selon le barème suivant :

4 semaines	3 jours ouvrés
8 semaines	5 jours ouvrés
12 semaines	7 jours ouvrés
16 semaines	9 jours ouvrés
20 semaines	11 jours ouvrés
24 semaines	13 jours ouvrés
28 semaines	16 jours ouvrés
32 semaines	18 jours ouvrés
36 semaines	20 jours ouvrés
40 semaines	22 jours ouvrés
44 semaines	24 jours ouvrés

En fonction de la période de référence, telle que définie à l'article 45, la période normale de prise des congés est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre.

En application de l'article L 223-8 du Code du travail, le congé d'une durée supérieure à 10 jours ouvrés peut, avec l'accord de l'employeur, être fractionné à la demande de l'intéressé. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de 10 jours ouvrés continus compris entre deux jours de repos hebdomadaires.

Les salariés qui prennent tout ou partie de leur congé annuel hors période définie à l'alinéa 3 de l'article précité, bénéficient, dans la limite d'un plafond de 5 jours ouvrés, du supplément de congé suivant :

- pour les 3 ou 4 premiers jours ouvrés consécutifs ou non 1 jour ouvré

Le supplément de congé doit obligatoirement être pris entre le 1er novembre et le 30 avril, le choix des dates de congé étant subordonné aux nécessités de service.

ARTICLE 46: PERIODE DE REFERENCE

La période de référence est comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

Toutefois, l'entreprise, si elle le souhaite, peut, dans le cadre d'un accord d'entreprise ou d'établissement conclu selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-2 du Code du travail, fixer une période de référence différente.

ARTICLE 47: ORDRE DES DEPARTS EN CONGE

L'ordre de départ en congé est fixé dans chaque entreprise par l'employeur, après avis le cas échéant, des délégués du personnel. Il est établi en tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise et de la situation de famille, notamment des vacances scolaires pour les salariés ayant des enfants en âge de scolarité, et des possibilités de congé du conjoint.

En application de l'article L. 223-7 du Code du travail, les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.

Le choix des dates de congé annuel est subordonné aux nécessités de service.

ARTICLE 48: JOURS FÉRIÉS

Le 1er mai est férié et chômé.

Les jours fériés légaux sont des jours de repos pour les salariés, sans préjudice des articles L. 212-16 et L. 212-17 du code du travail.

Ces jours fériés sont rémunérés.

La liste des jours fériés spécifiques figure en annexe X.

ARTICLE 49: CONGÉS PARTICULIERS

Article 49-1: Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence, non fractionnable, est accordée, sur présentation d'un justificatif, aux salariés présents à leur poste de travail, quelle que soit leur ancienneté, dans les circonstances suivantes :

Jours or	ıvrés (1)
Mariage du salarié	5
Mariage des descendants	2
Naissance ou adoption d'un enfant	3
Baptême / première communion des descendants	1
Décès du conjoint ou du partenaire PACS	5
Décès des père et mère du salarié ou de son conjoint	3
Décès des enfants du salarié ou de son conjoint	5
Décès des collatéraux du salarié ou de son conjoint (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs) et des autres descendants et ascendants du salarié	2
Déménagement (au plus 1 fois par an, hors déménagement professionnel)	2

Les absences pour événements familiaux sont prises au moment où intervient l'événement. Seul le cumul des absences pour le mariage du salarié et pour le déménagement est admis.

Article 49-2: Rémunération

¹ Les salariés à temps partiel ou travaillant en modulation bénéficient des mêmes droits à absence que les salariés à temps plein. Le mode de décompte de l'utilisation de ces droits sera traité ultérieurement.

A 0/

な

CC

0/40

pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté (1), la rémunération est maintenue pendant toute la durée de l'absence pour événements familiaux,

pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté(1), la rémunération est maintenue à concurrence des durées légales.

ARTICLE 50: AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LA MALADIE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SALARIÉ

Une autorisation d'absence rémunérée de trois jours ouvrés par an est accordée, au père ou à la mère, pour soigner son enfant de moins de quatorze ans dont il assume la charge effective et permanente, au sens de l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité sociale. Ce nombre est porté à six jours ouvrés si le salarié assume la charge de deux enfants âgés de moins de quatorze ans et à neuf jours ouvrés pour trois enfants et plus âgés de moins de quatorze ans. En outre, une autorisation d'absence rémunérée de deux jours ouvrés par exercice civil est

accordée en cas d'hospitalisation, y compris hospitalisation de jour, d'un enfant de moins de quatorze ans.

Ces absences sont accordées sur production d'un certificat médical spécifiant que la présence

du père ou de la mère est nécessaire auprès de l'enfant.

Des autorisations d'absence complémentaire non rémunérée peuvent également être accordées aux salariés pour soigner leur conjoint, leurs enfants ou ascendants à charge. Tout salarié concerné doit fournir une attestation médicale précisant que sa présence est nécessaire auprès du malade.

L'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

CHAPITRE XII : GARANTIES SOCIALES – MATERNITE ADOPTION - CONGE PARENTAL - MALADIE

ARTICLE 51: GARANTIES SOCIALES

Sont visées, ci-après, les mesures de protection sociale complémentaire à celle de la Sécurité sociale relevant de l'article L. 911-2 du Code de la Sécurité sociale. Par accord(s) collectif(s), chaque entreprise peut définir des cotisations ou contributions permettant de financer des mesures de protection sociale complémentaire, via un ou plusieurs contrats avec un ou plusieurs organismes habilités.

Le ou les accords peuvent également prévoir qu'il incombe à l'entreprise de servir elle-même certaines prestations de cette nature.

Dans ce cas, le salarié ne pourra subir un coût spécifique non compensé pour assurer le financement des garanties définies dans les articles 52 à 59 inclus.

A défaut d'accord(s) prévoyant des couvertures complémentaires en matière de maladie-accident du travail, maternité-adoption, invalidité, l'entreprise doit mettre en œuvre, pour celle(s) de ces catégories de couverture qui n'a (ont) pas fait l'objet d'accord, le service des prestations définies dans les articles 52 à 59 inclus.

La ou les organisations syndicales de l'entreprise ou de l'établissement qui n'ont pas signé ledit accord peuvent, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accord, présenter une demande d'invalidation - exprimée par écrit et motivée aux signataires - à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 52: MATERNITÉ

Il est accordé aux femmes enceintes, à partir du cinquième mois de grossesse, la possibilité, selon les nécessités de service, soit de prendre leur travail 1 heure après le début de l'horaire collectif, soit de le quitter 1 heure avant la fin dudit horaire.

Article 52-1: Durée

Sans préjudice des dispositions légales, les salariées justifiant de neuf mois d'ancienneté dans l'entreprise ⁽¹⁾ au jour de la date présumée de l'accouchement bénéficient d'un congé rémunéré :

- de 135 jours calendaires débutant 45 jours calendaires avant la date présumée de l'accouchement, pour le 1^{er} ou le 2^{ème} enfant,
- de 182 jours calendaires pour la naissance à partir du 3^{ème} enfant,
- d'une durée égale à celle prévue par la réglementation en vigueur pour les naissances multiples.

¹ Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la Convention collective.

A 6/42

4

A l'issue de son congé maternité, la salariée a la faculté de prendre un congé supplémentaire rémunéré :

- de 45 jours calendaires à plein salaire,

ou de 90 jours calendaires à demi-salaire,

à la seule et unique condition que le congé de maternité ait été indemnisé par l'employeur en application de l'article 52-2.

La salariée doit informer son employeur de son intention de bénéficier de ce congé supplémentaire, en précisant la durée de ce congé par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant la fin de son congé de maternité.

Cette période d'absence supplémentaire ne donne pas lieu à acquisition de droits à congés payés.

Article 52-2: Indemnisation

L'indemnisation du congé de maternité, par l'employeur ou par un tiers mandaté, prévue au présent article s'entend sous réserve du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale et déduction faite de ces mêmes indemnités.

Le salaire maintenu sera égal à 100 % du salaire mensuel de base. Le complément de salaire ne peut permettre à la bénéficiaire de recevoir une rémunération de substitution totale - indemnités journalières de Sécurité sociale ou prestations en espèces de tout organisme de prévoyance et complément de l'employeur cumulés - supérieure au salaire net qu'elle aurait perçu au titre de son salaire de base si elle avait travaillé pendant cette même période.

Toutefois, lorsque le montant des dites indemnités et prestations est, à lui seul, supérieur au montant du salaire net, l'intéressée conserve la différence entre ces deux montants.

Le congé supplémentaire défini à l'article 52-1 donne lieu au versement du salaire mensuel de base ⁽¹⁾ à 100 % ou à 50 % selon les cas pendant toute sa durée, à la condition que ce congé ait été effectivement pris.

ARTICLE 53: ADOPTION

Article 53-1: Durée

Sans préjudice des dispositions légales, les salariés adoptant un enfant, justifiant de neuf mois d'ancienneté ⁽²⁾ à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer, bénéficient d'un congé rémunéré d'une durée égale à la durée du congé post natal prévue à l'article 52-1 du présent accord, soit 90 jours pour le 1^{er} ou le 2^{ème} enfant.

A l'issue du congé légal d'adoption, le ou la salarié(e) a la faculté de prendre un congé supplémentaire rémunéré :

de 45 jours calendaires à plein salaire,

 1 1/14,5 $^{\rm ème}$ du salaire de base annuel contractuel défini à l'article 34 ou 1/13 $^{\rm ème}$ si le salaire est versé sur 13 mois ou 1/12 $^{\rm ème}$ si le salaire est versé sur 12 mois

² L'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

Q C 43

- ou de 90 jours calendaires à demi-salaire,

à la seule et unique condition que le congé d'adoption ait été indemnisé par l'employeur en application de l'article 53-2.

Le ou la salarié(e) doit informer son employeur de son intention de bénéficier de ce congé supplémentaire, en précisant la durée de ce congé par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant la fin de son congé d'adoption.

Cette période d'absence supplémentaire ne donne pas lieu à acquisition de droits à congés payés.

Article 53-2: Indemnisation

L'indemnisation du congé d'adoption, par l'employeur ou par un tiers mandaté, prévue au présent article s'entend sous réserve du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale et déduction faite de ces mêmes indemnités.

Le salaire maintenu sera égal à 100 % du salaire mensuel de base ⁽¹⁾. Le complément de salaire ne peut permettre au bénéficiaire de recevoir une rémunération de substitution totale - indemnités journalières de Sécurité sociale ou prestations en espèces de tout organisme de prévoyance et complément de l'employeur cumulés - supérieure au salaire net qu'il aurait perçu au titre de son salaire de base s'il avait travaillé pendant cette même période.

Toutefois, lorsque le montant des dites indemnités et prestations est, à lui seul, supérieur au montant du salaire net, l'intéressé conserve la différence entre ces deux montants.

Le congé supplémentaire défini à l'article 53-1 donne lieu au versement du salaire mensuel de base ⁽¹⁾ à 100 % ou à 50 % selon les cas pendant toute sa durée, à la condition que ce congé ait été effectivement pris.

ARTICLE 54: DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 54-1</u>: Congé parental d'éducation

Les dispositions législatives en vigueur ⁽²⁾ relatives au congé parental d'éducation sont applicables au personnel des banques, tant en cas de naissance que d'arrivée d'un enfant au foyer en vue d'adoption. Le bénéficiaire doit informer l'employeur de son intention de bénéficier de ce congé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant le début du congé parental d'éducation.

Dans le cadre de ce congé parental, la salariée qui allaite et souhaite prolonger son allaitement au-delà du congé supplémentaire visé à l'article 52-1 bénéficie pendant quarante-cinq jours d'une indemnisation versée par l'employeur laquelle, cumulée le cas échéant avec le montant de l'allocation parentale d'éducation (3), ne pourra en aucun cas être supérieure à 100 % du salaire mensuel net qu'elle aurait perçu au titre du salaire de base. Un certificat d'allaitement doit être envoyé à l'employeur dans les dix jours qui précèdent le début du congé parental d'éducation.

² Articles L. 122-28-1 et suivants du Code du travail

³ Articles L. 532-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

J 6/ 44

N P

 $^{^1}$ 1/14,5 $^{\circ}$ me du salaire de base annuel contractuel défini à l'article 34 ou 1/13 $^{\circ}$ me si le salaire est versé sur 13 mois ou 1/12 $^{\circ}$ me si le salaire est versé sur 12 mois.

<u>Article 54-2:</u> Réintégration

Après un congé de maternité ou d'adoption pouvant être prolongé du congé supplémentaire et, éventuellement, d'un congé parental d'éducation, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi ou dans un emploi similaire. Les mesures nécessaires, notamment de formation, sont prises pour faciliter leur réintégration professionnelle.

ARTICLE 55: MALADIE

Durée de l'indemnisation **Article 55-1:**

En cas d'absence pour accident, maladie ou cure thermale agréée donnant lieu au versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale, les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise (1), bénéficient d'une indemnisation égale à 100 % ou à 50 % du salaire mensuel de base (2), versée par l'employeur, ou par un tiers mandaté, dans les conditions définies ci-après :

Ancienneté	Maintien du salaire à 100%	Maintien du salaire à 50%
de 1 à 5 ans	2 mois	2 mois
de 5 à 10 ans	3 mois	3 mois
de 10 à 15 ans	4 mois	4 mois
de 15 à 20 ans	5 mois	5 mois
plus de 20 ans	6 mois	6 mois

et selon les modalités suivantes :

- 1er et 2ème arrêts : dès le premier jour d'absence,

- 3ème arrêt et suivants : dès le 4ème jour d'absence.

Le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas pour les absences résultant d'accident de travail, de trajet, de maladie professionnelle ou de maladie de longue durée prise en charge par la Sécurité Sociale dans le cadre de l'article L 322-3.3° ou 4°du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les salariés ayant au moins un enfant à charge au sens fiscal du terme, la durée d'indemnisation à demi-salaire est, en fonction de l'ancienneté, de :

- de 1 à 5 ans : 5 mois, - de 5 à 10 ans : 6 mois,

- au-delà de 10 ans : 8 mois.

Les modalités d'indemnisation de l'arrêt sont appréciées sur 12 mois glissants. La durée d'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'arrêt de travail considéré.

1 Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues

par la Convention collective. ² 1/14,5^{ème} du salaire de base annuel contractuel défini à l'article 34 ou 1/13^{ème} si le salaire est versé

sur 13 mois ou 1/12ème si le salaire est versé sur 12 mois.

S'imputent sur cette durée d'indemnisation, les périodes d'absence rémunérées pour accident, maladie ou cures thermales agréées dont le salarié a déjà bénéficié durant les 12 mois consécutifs précédents cette date.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette période de 12 mois les absences pour congé de maternité ou d'adoption y compris le congé supplémentaire et le congé parental d'éducation visé à l'article 54-1, s'ils ont été pris.

Article 55-2: Montant de l'indemnisation

L'indemnisation de l'absence pour maladie ou accident ou cure thermale agréée, par l'employeur ou par un tiers mandaté, prévue au présent article s'entend sous réserve du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale après le délai de carence prévu par celle-ci s'il y a lieu, et déduction faite de ces mêmes indemnités.

Le salaire maintenu sera égal à 100 % ou à 50 % du salaire mensuel de base (1), en application des modalités définies à l'article 55-1.

Le complément de salaire ne peut permettre au salarié de recevoir un revenu de substitution global - indemnités journalières de Sécurité sociale ou prestations en espèces versées par un tiers mandaté et complément employeur cumulés - supérieur (dans la limite de 100 % ou 50 % suivant le mode d'indemnisation) au salaire net qu'il aurait perçu, au titre du salaire de base, s'il avait travaillé pendant cette même période.

Lorsque le montant des dites indemnités et prestations est, à lui seul, supérieur au montant du salaire net, le salarié conserve la différence entre ces deux montants.

L'employeur peut, s'il le juge utile, soit convoquer l'intéressé à une contre-visite, soit faire effectuer une contre-visite à son domicile. Dans les deux cas, la contre-visite doit être effectuée par un médecin désigné par la Caisse primaire d'assurance maladie. Si l'arrêt de travail est confirmé, le bénéfice de l'indemnisation de l'absence est maintenu dans les conditions exposées ci-dessus. En revanche, le résultat négatif de la contre-visite entraîne la suspension de l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur.

ARTICLE 56: TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

En cas de reprise du travail à temps partiel pour raison médicale autorisée par la Sécurité sociale et le médecin du travail (temps partiel thérapeutique), les salariés bénéficient, pour la période indemnisée par la Sécurité sociale, d'un maintien de salaire par l'employeur ou par un tiers mandaté, aux conditions, et pour la durée, fixées aux articles 55-1 et 55-2.

Les salariés en temps partiel thérapeutique acquièrent des droits à congés payés sur la base de leur régime de travail précédant le temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 57: MALADIE DE LONGUE DURÉE

En cas de maladie de longue durée prise en charge par la Sécurité sociale, dans le cadre de l'article L. 322-3 3° ou 4° du Code de la Sécurité sociale, la durée d'indemnisation est portée,

¹ 1/14,5ème du salaire de base annuel contractuel défini à l'article 34 ou 1/13ème si le salaire est versé sur 13 mois ou 1/12ème si le salaire est versé sur 12 mois.

Med 1

\$ 6/46 M

pour les salariés ayant au moins dix années d'ancienneté (¹), à 12 mois avec maintien du salaire mensuel de base (¹) à 100 %, puis à 12 mois avec maintien du salaire de base à 50 %. Le complément de salaire ne peut permettre au salarié de recevoir un revenu de substitution global - indemnités journalières de Sécurité sociale ou prestations en espèces versées par un tiers mandaté et complément employeur cumulés - supérieur (dans la limite de 100 % ou 50 % suivant le mode d'indemnisation) au salaire net qu'il aurait perçu, au titre du salaire mensuel de base, s'il avait travaillé pendant cette même période.

ARTICLE 58: ABSENCES POUR MALADIE OU CURE THERMALE NON RÉMUNÉRÉE

Les salariés ayant épuisé leur droit au versement prévu au titre de la maladie ou de l'accident, et dont l'état nécessiterait une prolongation d'arrêt de travail, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité sans solde d'un an sur production de certificats médicaux ; celle-ci n'est renouvelable que deux fois.

Une autorisation d'absence non rémunérée peut être accordée en cas de cure thermale agréée par la Sécurité sociale et donnant lieu au versement des prestations en nature de la Sécurité sociale.

ARTICLE 59: INVALIDITÉ

Chaque entreprise met en place une couverture collective, auprès d'un organisme habilité au sens de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, assurant aux titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale, une pension complémentaire égale :

- dans le cas d'une invalidité 1ère catégorie, à 10 % du salaire de base (²) sur la tranche A et 40 % du salaire de base (¹) au-delà,

- dans le cas d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, à 10 % du salaire de base (¹) sur la tranche A et 60 % du salaire de base (¹) au-delà.

Le financement de cette couverture est assuré par des cotisations obligatoires réparties par moitié entre l'employeur et le salarié.

<u>ARTICLE 60 : DISPOSITIF TRANSITOIRE DE MAJORATION AU TITRE DE L'ANCIENNETÉ</u>

Chaque année et ce jusqu'en 2012, le montant annuel de l'augmentation de la prime d'ancienneté attribuée au titre de la convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe du 11 mai 1977 aux salariés présents dans l'entreprise au 31 décembre 2007, fera l'objet d'un versement sur la base de l'indemnité versée en 2007, avec la paie de juillet de chaque exercice visé ci-dessous, sur une ligne distincte du bulletin de salaire, sous forme de prime pérenne à hauteur de :

² Défini à l'article 34.

F 47

L'ancienneté est calculée dans l'entreprise. Outre les périodes de présence effective au travail, sont validées les périodes d'absence qui, en application des dispositions légales, sont prises en compte pour les droits à l'ancienneté ainsi que les périodes d'absence ayant donné droit à un maintien de salaire total ou partiel pour les durées prévues par la convention collective.

- 100 % pour l'exercice 2008
- 80 % pour l'exercice 2009
- 60 % pour l'exercice 2010
- 40 % pour l'exercice 2011
- 20 % pour l'exercice 2012

Cette disposition transitoire vient en concurrence avec la prime d'expérience annuelle pour les techniciens des métiers de la banque (cf. article 38-1).

Le salarié, pour la période transitoire, percevra la prime dont le montant est le plus avantageux. L'estimation du montant de ces deux primes se fait au 1^{er} juillet de chaque année. Seule la prime dont le montant est le plus élevé fait l'objet d'un versement.

Lorsque le salarié perçoit la prime d'ancienneté, le montant de cette prime sera, au 1^{er} janvier de l'année suivante, intégré dans le salaire de chaque salarié et cela jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

MA P

* Ad

17

50 0

Fait à Gosier le 19 décembre 2007

Signataires de la présente convention :

Association Française des Banques

Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe – CGTG

Marielle Gradok

dulliene

Fédération Française des Syndicats C.F.D.T. Banques et Sociétés financières

and Loco

Fédération des Employés et Cadres CGT FO R. CHATELARS

S. Businis

Fédération CFTC Banques

Fédération CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance

7 Eric LETAN

Syndicat National de la Banque et du Crédit

SNB - CFE/CGC

F. 9183

Organisations syndicales d'entreprise associées aux négociations :

Syndicat Unitaire de la Société Générale de Banque aux Antilles - SU SGBA

J. TROBD

Syndicat Unitaire de la Banque des Antilles Françaises – SU BDAF ,

MORVAN DERIOT

Marle

A Q 49 A 533

151 151

ANNEXES

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

Composition de la Commission

La Commission est composée conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Les organisations syndicales de salariés nomment les salariés investis d'un mandat de représentation au sein de la Commission paritaire locale. Chaque employeur concerné en est informé simultanément par l'organisation syndicale mandante.

Les modifications apportées par la suite à cette liste sont aussitôt communiquées dans les mêmes conditions.

Fonctionnement

La Commission fonctionne conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention collective.

Le secrétariat recense et centralise toutes les questions et demandes adressées à la Commission paritaire pour les inscrire à l'ordre du jour de la formation compétente. Il procède à l'envoi des convocations des membres désignés par les délégations pour la formation concernée par la réunion.

Les membres se réunissent au moins trois fois par an et plus souvent s'ils estiment que les circonstances et notamment le degré d'urgence des questions sociales relevant de l'activité bancaire l'exigent; l'ordre du jour des séances est établi en fonction des sujets demandés par chacune des délégations.

Après chaque réunion de la Commission paritaire en formation plénière ordinaire, le secrétariat établit un procès-verbal qui sera communiqué aux membres de la Commission et inscrit pour approbation à l'ordre du jour d'une séance suivante.

Lorsque la Commission se réunit pour examiner des cas de recours visés aux articles 26, 29-1 et 32-3 de la présente convention, aucun procès-verbal n'est établi. En fin de délibéré, un document reprend, soit un avis commun, soit un avis émis par délégation, qui est conservé par le secrétariat et adressé par courrier à l'employeur et à l'intéressé.

Pour exercer ses compétences en matière de formation et d'emploi, la Commission peut siéger soit en réunion plénière ordinaire, soit en réunion technique ad hoc. Lorsqu'elle siège en réunion technique ad hoc, elle doit obligatoirement rendre compte de son activité à la Commission paritaire réunie en formation plénière ordinaire, sauf délégation particulière de cette dernière.

Le présent règlement pourra être révisé conformément à l'article 2 de la convention collective.

W 🐉 W

X

J 50 7

ANNEXE II

CONSEIL PARITAIRE DE RECOURS INTERNE

Les dispositions de la présente convention collective prévoient la possibilité pour un salarié ayant fait l'objet d'une procédure de rétrogradation impliquant un changement de poste ou de licenciement pour motif disciplinaire de saisir le Conseil paritaire de recours interne de son entreprise.

De même un salarié mis à la retraite avant l'âge de 65 ans à la date de la rupture de son contrat de travail, contre son avis, peut également saisir le Conseil paritaire de recours interne de son entreprise.

Cette saisine est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 29-1 de la présente convention et produit des effets identiques.

La mise en place de ce Conseil paritaire de recours interne au sein de l'entreprise est obligatoire.

Cette annexe a pour objet de définir, à titre de référence supplétive, les modalités de mise en place ainsi que les règles de fonctionnement d'un Conseil paritaire de recours interne.

Mise en place

Les modalités de la mise en place du Conseil paritaire de recours interne sont subordonnées à un accord d'entreprise.

Ce Conseil est composé:

- d'une délégation syndicale comprenant un membre de chaque organisation syndicale de salariés représentée dans l'entreprise, désigné parmi le personnel de l'entreprise,
- d'une délégation patronale comprenant un nombre de représentants, désignés par l'employeur parmi le personnel de l'entreprise, au plus égal à celui de la délégation syndicale. La parité est respectée dès lors que les deux délégations, syndicale et patronale, sont représentées.

Dans le cas où seule une organisation syndicale de salariés est représentée dans l'entreprise, le Conseil est composé de deux membres, désignés parmi le personnel de l'entreprise, pour la délégation syndicale et de deux membres pour la délégation patronale.

La désignation des membres de la délégation syndicale est valable pour une durée de deux

Les membres désignés par les organisations syndicales ne peuvent être remplacés au cours de leur mandat qu'en cas de :

- fin de contrat de travail;
- démission du mandataire et fin de mandat par l'organisation syndicale;
- absence de longue durée.

En cas de remplacement, la durée du mandat varie en fonction de la date d'échéance du mandat du membre remplacé.

Fonctionnement

La présidence est assurée par un membre de la délégation patronale.

Le Conseil paritaire de recours interne doit se réunir dans un délai de vingt et un jours calendaires suivant la demande du salarié. Le Conseil doit rendre son avis et, à défaut d'avis commun, faire connaître le point de vue par écrit de chaque délégation (syndicale et patronale).

En cas de recours contre une décision disciplinaire, l'intéressé recevra communication de son dossier au moins huit jours calendaires à l'avance. Les membres du Conseil auront, dans les mêmes délais, communication du dossier.

Lorsque le Conseil est réuni pour émettre un avis en matière de mise à la retraite, le dossier éventuellement préparé par le salarié pour faire valoir sa situation personnelle, familiale ou professionnelle sera communiqué aux membres du Conseil également au moins huit jours calendaires à l'avance.

Au cours de la réunion, sera entendu le salarié, éventuellement assisté, ou son représentant choisi parmi le personnel de l'entreprise.

MA

7)7

A Company of the Comp

\$ 4 0/52 B \$53 E

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Poste

Un ensemble d'activités et de responsabilités exercées régulièrement par un salarié ; un poste est défini par l'organisation quant à son lieu d'exercice, son contenu et ses modalités d'exécution.

Emploi-type

Un regroupement de postes suffisamment "proches" en termes de contenu (¹) pour être gérés ensemble, qui se veut indépendant des spécificités organisationnelles locales.

Métier

Un regroupement d'emplois types ayant des finalités proches et s'articulant autour des mêmes domaines de compétences. Le métier constitue un espace privilégié et naturel d'évolution professionnelle.

Famille professionnelle

Un regroupement de métiers s'articulant autour des grandes fonctions (production, distribution,...) et/ou des grands domaines d'activités et/ou des grandes spécialités de l'entreprise.

Performance

Les résultats obtenus sur une période de référence dans le poste.

La performance s'exprime, en théorie, au regard d'objectifs préalablement fixés et résulte de la conjugaison de la qualification, de la motivation et des moyens mobilisés dans l'action.

Compétence

La capacité prouvée d'un salarié à mobiliser une combinaison particulière de connaissances, savoir-faire, aptitudes, transversales ou spécifiques à un métier, pour exécuter les activités et exercer les responsabilités qui lui sont confiées aujourd'hui, avec un niveau de performance donné.

- Les connaissances sont acquises en formation initiale et continue.
- Les savoir-faire résultent d'un apprentissage en situation de travail.
- Les aptitudes se développent tout au long de l'histoire "individuelle" des salariés.

La compétence n'apparaît et n'est observable que dans sa mise en œuvre en situation de travail ; l'évaluation de la compétence (ou des compétences) ne se fait pas directement, mais via le produit de sa (leur) mobilisation en termes de comportements professionnels (c'est-à-dire de "capacités à faire") observables.

Qualification professionnelle

La capacité personnelle d'un salarié à exercer un métier; son évaluation intègre à la fois des éléments qui présument de son existence (diplôme, expérience dans le métier, ...) et des éléments qui témoignent de sa réalité (compétences).

La validité de la qualification s'inscrit normalement dans la durée longue.

Classification

Une grille construite a priori qui permet d'établir une hiérarchie des emplois- types ou métiers dans l'entreprise ou dans la branche.

¹ C'est-à-dire d'activités et de responsabilités exercées.

\$ 53 F

ANNEXE IV

GRILLE DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GRILLE DE CLASSIFICATION CONVENTIONNELLE

ANCIENNE	GRILL	E DE CLASSIFI	CATION	NOUVELLE GRILLE DE CLASSIFICATION
		PLOYES		TECHNICIENS DES METIERS DE LA BANQUE
	coeffic	cient de base		
		270 290 300 320	}	Niveau A
		345 365	-	Niveau B
catég		RADES coefficient de bas	e	
classe II	395			Niveau C
classe II	420		 	Niveau D
classe III	450			Niveau E
classe III	480	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Niveau F
classe IV	535			→ Niveau G
catégo		ADRES oefficient de bas	e	CADRES
classe V	655			niveau H
classe VI	750			niveau I
classe VII	870			niveau J
classe VIII	1000			niveau K

Nb: Les salariés, membres de la direction relevant des cadres "hors classification" au titre de la convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe du 11 mai 1977 sont, à compter du 1er novembre 2007, cadres hors classification

QQ

PL

AB 54 18

ANNEXE V

METIERS REPERES

Liste des métiers repères et exemples d'emplois-types regroupés dans chacun des métiers repères

Technicien administratif des opérations bancaires

Chargé de fonctions administratives, chargé de traitements, opérateur traitements d'aprèsvente, attaché commercial service après-vente, assistant commercial, assistant administratif, opérateur de saisie des données, technicien administratif polyvalent, technicien service transactions clientèle, chargé du suivi des comptes débiteurs, chargé de recouvrement, chargé de précontentieux,...

Chargé d'accueil et services à la clientèle Chargé d'accueil, hôtesse d'accueil, guichetier, chargé de service clientèle, chargé de renfort commercial, chargé de l'accueil téléphonique, téléopérateur, chargé de télé accueil,...,

Chargé de clientèle particuliers

Conseiller clientèle particuliers (y compris renfort), attaché commercial particuliers, téléconseiller, conseiller assurance, conseiller commercial, conseiller d'épargne, chargé de développement clientèle particuliers, ...

Chargé de clientèle professionnels

Conseiller clientèle professionnels, chargé d'affaires professionnels, conseiller commercial professionnels, chargé de comptes professionnels, conseiller financier professionnels, attaché commercial commerçants-artisans, conseiller de clientèle professions indépendantes, chargé de clientèle professions libérales, chargé de clientèle particuliers-professionnels, chargé de clientèles mixtes, ...

Chargé de clientèle entreprises

Chargé d'affaires entreprises, chargé de relations commerce international, responsable clientèle entreprises, responsable commercial, chargé de clientèle pme-pmi, chargé de clientèle grandes entreprises, inspecteur commercial, chargé d'études partenariat, chargé de développement clientèle entreprises, attaché commercial financements spécialisés, ...

Conseiller en patrimoine

Conseiller gestion patrimoine, conseiller en développement de patrimoine, spécialiste patrimoine, conseiller en patrimoine financier, conseiller investisseurs financiers, conseiller gestion privée, gérant de patrimoine, conseiller gestion de fortune, gérant sous mandat, conseiller clientèle privée ...

Responsable point de vente

Responsable d'agence, directeur d'agence, directeur d'agence particuliers professionnels, directeur de centre d'affaires, responsable d'agence entreprises, directeur commercial entreprises, responsable de groupe d'agences, responsable d'une équipe de téléconseillers, superviseur plateau de vente, responsable d'implantation à l'étranger, ...

Responsable d'unité ou expert traitant des opérations bancaires

Responsable transactions clientèle, responsable de service étranger, responsable service clientèle, responsable de service de centres, responsable d'unité de base, responsable service après-vente, responsable unité traitements, responsable études crédits, chargé de contentieux, responsable contentieux, responsable d'unité de production, responsable traitement d'après-vente, expert des opérations bancaires, ...

Analyste risques

Analyste crédits, analyste risques de marché, analyste risques pays, analyste engagements, chargé d'études crédits, responsable crédit, contrôleur crédit, économiste bancaire, responsable des risques ...

Concepteur et conseiller en opérations et produits financiers

Monteur négociateur d'opérations financières, analyste industriel, ingénieur conseil, ingénieur financier, chargé d'affaires investissement et finance, chef de produit, chargé fusion acquisition, ingénieur d'affaires, négociateur crédits export, ingénieur recherche marchés financiers, ...

Inspecteur, auditeur, déontologue

Auditeur interne, contrôleur, superviseur, chargé de détection des fraudes, auditeur comptable, responsable d'audit, vérificateur, responsable inspection contrôle, responsable de la sécurité des opérations bancaires, déontologue, chargé de la conformité, ...

Opérateur de marché

Vendeur produits de marché, négociateur produits de marché, originateur, opérateur transactions marchés, responsable produits titres et bourse, trésorier, gestionnaire opcvm, opérateur produits dérivés, cambiste, arbitragiste, ...

Informaticien

Technicien d'études, chargé d'études, analyste programmeur, développeur applicatif, développeur système réseaux, analyste exploitation, technicien informatique, gestionnaire d'application informatique, homologateur, web master ...

Responsable de projet informatique et organisationnel

Chef de projet, responsable études, responsable développements, responsable maîtrise d'ouvrage, responsable maîtrise d'œuvre, organisateur, planificateur, responsable de groupes de projet, responsable programmation, consultant, coordinateur, ...

Juriste, fiscaliste

Conseiller juridique, conseiller fiscal, juriste droit des affaires, juriste financier, spécialiste réglementation monétaire, juriste droit bancaire, ...

f C/56 1X

Métiers ressources humaines

Conseiller recrutement, chargé de recrutement, gestionnaire de carrières, gestionnaire emploi, conseiller antenne emploi, responsable gestion de l'emploi, responsable ressources humaines, juriste social, conseiller ressources humaines, gestionnaire mobilité, responsable rémunération, gestionnaire paye, gestionnaire administration du personnel, gestionnaire relations sociales, gestionnaire formation, animateur formation, concepteur d'actions de formation,

Assistant technique, secrétaire

Secrétaire, secrétaire administratif, secrétaire rédacteur, secrétaire multilingue, secrétaire de direction, assistant, ...

Spécialiste du marketing

Chargé de marketing, chargé d'études marketing, chef de produit, responsable de produit, responsable de marché, responsable marketing, responsable promotion marketing, animateur commercial et marketing,...

Contrôleur de gestion

Contrôleur de gestion, contrôleur budgétaire, responsable de contrôle de gestion, ...

Métiers Comptabilité

Chargé de comptabilité, chargé de fonctions comptables, chargé de traitement comptable, technicien comptable, technicien de gestion comptable, chargé d'études comptables, responsable comptabilité, superviseur comptable, ...

Métiers communication

Chargé d'études ou d'actions de communication, réalisateur d'actions de communication, relations publiques, attaché de presse, chargé de communication interne ou externe, chargé de communication commerciale, responsable de la communication, ...

Chargé d'activités non bancaire

Assistant d'entretien maintenance et sécurité, spécialiste maintenance technique, opérateur technique, électricien, chauffagiste, logisticien, assistant services généraux, assistant achat, chargé d'étude achat, gestionnaire d'immeuble, infirmières, assistante sociale, secrétaire médicale, pompiers,......

Responsable d'unité ou expert traitant des activités non bancaires

Macro-économiste, négociateur immobilier, responsable de projets immobiliers, chef de projets travaux, responsable sécurité, acheteur, responsable de services généraux, concepteur de produits connexes, médecin, responsable service social, responsable de service incendie, actuaires...

ANNEXE V (SUITE)

POSITIONNEMENT DES METIERS-REPERES DANS LA GRILLE DE CLASSIFICATION



Technicien administratif des opérations bancaires							
Chargé d'accueil et services à la clientèle							
Chargé de clientèle particuliers			, i				
Chargé de clientèle professionnels					200		
Chargé de clientèle entreprises							
Conseiller en patrimoine							
Responsable d'un point de vente	!			Š			**
Responsable d'unité ou expert traitant des opérations bancaires							
Analyste risques							
Chargé de conception, montage, conseil en produits financiers						i, e	

9) let

A

J 0/58 1

	À	B	Ċ	D	Ē,	ir T	C	ir.	î l	j	K
nspecteur, auditeur, déontologue											
Opérateur de marché											
Informaticien								942			3895
Responsable de projet informatique et organisationnel											
furiste, fiscaliste											
Métiers ressources humaines	:	-									
Assistant technique, secrétaire											
Spécialiste du marketing											
Contrôleur de gestion											
Métiers comptabilité				21							NAME OF THE PROPERTY OF THE PR
Métiers communication											
Chargés d'activités non bancaires	d.										
Responsable d'unité ou expert traitant d'activités non bancaires		+				3					

SO RESTAR

\$ 53 A

ANNEXE VI

GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA HORS ANCIENNETE AU 1/1/2007 (article35)

A0 1/1/2007 (article55)					
	en euros				
Techniciens					
Niveau A	23 072				
Niveau B	23 456				
Niveau C	23 937				
Niveau D	25 957 25 864				
Niveau E					
	27 086				
Niveau F	29 548 22 752				
Niveau G	32 752				
Cadres					
Niveau H	36 301				
Niveau I	44 35 3				
Niveau J	53 589				
Niveau K	63 769				

MAR

5)

\$ 9 60 K

ANNEXE VII

GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA A L'ANCIENNETE AU 1/1/2007 (article 35)

en	611	rns

	· ·			
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens Niveau A Niveau B Niveau C Niveau D Niveau E Niveau F Niveau G	23 447 23 911 24 347 26 499 27 761 30 285 33 567	24 046 24 522 25 076 27 297 28 595 31 194 34 576	24 766 25 255 25 828 28 112 29 454 32 130 35 612	25 508 26 013
. Cadres Niveau H Niveau I Niveau J Niveau K	37 206 45 458 54 922 65 357	38 324 46 819 56 571 67 317		

AL OF

A 2 61 A 55 F

ANNEXE VIII

GRILLE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE SALARIALE INDIVIDUELLE (article 36) VALEUR AU 1/1/2007

	en euros						
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans			
Techniciens							
Niveau A	45500	45500	45500	45500			
Niveau B	45500	45500	45500	45500			
Niveau C	45500	45500	45500				
Niveau D	45500	45500	45500				
Niveau E	45500	45500	45500				
Niveau F	45500	45500	45500				
Niveau G	45500	45500	45500				
Cadres							
Niveau H	46507	47905					
Niveau I	56823	58524					
Niveau J	68653	70713					
Niveau K	81696	84146					

A CON

22

A 62 62 62

ANNEXE IX

REFERENCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38 (Indemnités diverses)

Article 47 II 8° de la précédente convention collective de travail du personnel des banques de la Guadeloupe :

- a) Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau, garçons de recette et manipulateurs : L'indemnité compensatrice d'habillement prévue à l'article ci-après au profit des garçons de bureau, garçons de recette et manipulateurs, dans le cas où les effets d'uniforme nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ne leur sont pas fournis par l'employeur.
- b) Une indemnité de chaussures, allouée aux garçons de recette et aux gradés faisant effectivement de la recette.
- c) Indemnité vestimentaire des démarcheurs : La fonction de démarcheur comporte l'octroi d'une indemnité vestimentaire.

2D De

A 63 T

ANNEXE X

JOURS FERIES SPECIFIQUES

Carnaval (lundi et mardi gras)

Mercredi des Cendres

Mi-carême (après-midi)

Vendredi Saint

Abolition de l'esclavage 27 mai

Commémoration de Victor Schælcher 21 juillet

Fête des défunts 2 novembre

« Boxing Day » 26 décembre (1)

Saint Barthélemy 24 août (2)

- (1) Jour dédié à la collectivité d'outre mer de Saint Martin
- (2) Jour dédié à la collectivité d'outre mer de Saint Barthélemy

NA 97

V

of 80 64 8